

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL**

No :

No : 500-06-001228-234

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

9401-0253 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke Est, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8

REQUÉRANTE – Défenderesse

c.

YVON DENAULT, domicilié au 2855, boul. Langelier, app 3, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4

INTIMÉ – Demandeur

et

TOYOTA CANADA INC. personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boul. Lapinière, Brossard, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3L6

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 25^e-1 Complexe Desjardins, Tour Sud, CP 7, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B2

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.
personne morale légalement constituée,
ayant son principal établissement au
Québec au 4705 boul. Lapinière,
Brossard, district judiciaire de Longueuil
(Québec) J4Z 3T5

MISES EN CAUSE - Défenderesses

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT AUTORISANT
L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(articles 357 et 578 C.p.c.)

Partie requérante : 9401-0253 QUÉBEC INC.

Datée du 16 juin 2025

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

II- FAITS

2. La requérante 9401-0253 QUÉBEC INC. (ci-après la : « **Requérante** ») souhaite appeler du jugement de la Cour supérieure du Québec, rendu le 14 mai 2025, par l'Honorable Juge Florence Lucas, qui autorise une action collective, tel qu'il appert dudit jugement joint aux présentes à l'**Annexe 1**. Un avis de jugement, dont copie est jointe comme **Annexe 2**, a été émis le 16 mai 2025.
3. La demande d'autorisation, datée du 10 mars 2023, fut plaidée les 4 et 5 novembre 2024. Une copie de celle-ci est jointe comme **Annexe 3**.
4. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 16 mai 2025.
5. Essentiellement l'Intimé poursuit la Requérante et les Mises-en-cause sur la base de trois causes d'action.
6. Premièrement, il allègue que les frais de transport et de préparation sont disproportionnés, ce qui constitue une lésion objective (art. 8 L.P.C.) et une clause abusive (art. 1437 C.c.Q.). Il invoque la responsabilité contractuelle du concessionnaire, la responsabilité solidaire des institutions financières (art. 103 L.P.C. et 1637 C.c.Q.), et la responsabilité extracontractuelle du fabricant (art. 1457 C.c.Q.).

7. Deuxièmement, il plaide que les contrats ne respectent pas les formes prescrites par la loi.
8. Troisièmement, il soutient que les Défenderesses ont manqué à leur obligation de bonne foi et à leur devoir d'information en laissant croire que les frais étaient facturés au prix coûtant.

III- MOYENS D'APPEL

A. La qualification des Frais de transport et de préparation en tant que « prestation spécifique », ce qui contrevient au contexte historique de la décomposition du prix et l'amendement de 2009 à l'article 224 c) L.P.C.

9. La juge de première instance affirme qu'il existerait une « volonté apparente du fabricant et du concessionnaire de faire des frais afférents une prestation spécifique » et distincte du prix de vente de la voiture.¹
10. La Requérante soumet que cette qualification est manifestement erronée en droit, car elle ignore complètement le contexte commercial historique de la décomposition du prix et l'objectif de l'article 224 c) de la L.P.C..
11. Tel que le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Air Canada*, [2014 QCCA 523](#), l'amendement de 2009 à l'article 224 c) L.P.C. visait spécifiquement à contrer la pratique commerciale de la "décomposition du prix :

[53] Comme les notes explicatives du projet de loi no 60 l'indiquent, la modification intervient « pour obliger le commerçant à divulguer le coût total du bien ou du service offert ». Le but est clair et les débats parlementaires indiquent aussi que c'est la pratique de la décomposition du prix que l'on veut contrer, en forçant le commerçant à annoncer dès le départ le bon prix et à mettre fin à la pratique d'ajouter des frais, souvent indiqués en petits caractères, au moment de passer à la caisse. Le but est de permettre au consommateur de comparer adéquatement le prix des biens qu'il achète.²

12. Cette pratique, notamment dans l'industrie automobile, consistait à annoncer un prix de base plus bas pour attirer le consommateur, pour ensuite y ajouter divers frais comme le transport et la préparation et autres frais administratifs.
13. L'auteur Pierre-Claude Lafond explique que :

623. L'alinéa 2 de l'article 224, ajouté lors de la réforme de 2009, prévoit que le prix indiqué doit représenter un prix complet, comprenant le total des sommes que le consommateur devra déboursier. L'origine de cette disposition se trouve dans les publicités des transporteurs aériens qui annonçaient, à l'époque, des vols à des

¹ Jugement entrepris, par. 41 et 46 (Annexe 1).

² *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 53

prix dérisoires, alors qu'en réalité le prix réel s'approchait plutôt du quadruple ou du quintuple une fois tous les frais cachés additionnés.

*Par exemple, dans les publicités sur les automobiles, les prix indiqués doivent donc comprendre les frais de transport et de préparation, la taxe d'accise sur le climatiseur, les droits sur les pneus et les autres frais d'administration.*³

14. L'historique de cette disposition, tel que rappelé par l'auteur Pierre-Claude Lafond, est crucial. Le législateur a spécifiquement voulu combattre la pratique des prix artificiellement bas, auxquels venaient s'ajouter une multitude de frais par la suite.
15. En forçant les commerçants, notamment les concessionnaires automobiles, à inclure *tous les frais* dans le "prix annoncé", la loi a effectivement fusionné ces frais dans le prix de l'objet principal.
16. L'objet du contrat n'est donc plus "un véhicule à 30 000 \$ PLUS des frais de 1 890 \$", mais bien "un véhicule à 31 890 \$".
17. Avant la réforme de 2009, un commerçant pouvait choisir de présenter ses frais de manière distincte, ce qui pouvait être interprété comme une offre de services séparés. Depuis la réforme, cette présentation n'est plus un choix, mais une obligation. Le commerçant est *contraint* par la loi d'inclure ces frais dans son prix. Il est donc difficile de prétendre qu'en se conformant à la loi, le commerçant manifeste une "volonté" de vendre une prestation distincte. Au contraire, il se conforme à une règle qui vise à présenter un prix global pour une prestation globale.
18. Le but du législateur n'était pas d'interdire la décomposition du prix en soi, mais bien de forcer les commerçants à divulguer un prix total, tout inclus, qui soit mis en évidence comme le déclarait la ministre de l'époque lors des débats parlementaires :

"Une nouvelle exigence est ajoutée pour tenir compte du fait que, la décomposition du prix n'étant pas interdite, le prix total doit toujours demeurer en évidence." ⁴
19. Ainsi, l'itemisation des *Frais de transport et de préparation* n'est pas la manifestation d'une "volonté" de vendre une prestation distincte, mais plutôt le reflet d'une pratique commerciale désormais encadrée par la Loi.
20. Par ailleurs, et tel que souligné aux paragraphes 18 à 20 de la *Demande de permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective de la mise en cause Toyota Crédit Canada inc.* la première juge erre en concluant que ce litige révèle de l'obligation de délivrance plutôt que de l'obligation de payer le prix de vente prévue à l'article 1708 C.c.Q.
21. En effet, l'Intimé n'a jamais prétendu que la Requérante avait manqué à son

³ Lafond, P.-C. *L'information éclairée du consommateur sur les biens et les services : le droit de comparer* Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique, P.-C. Lafond, 2015 EYB2015PCO26.

⁴ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 39e lég, 1re sess, vol. 41, no 12 (10 novembre 2009) à la p 11 et 12 (Mme Weil).

obligation de délivrance. Il a pris possession de son véhicule.

22. Ces erreurs sont déterminantes, car elles ont vicié toute l'analyse subséquente du juge de première instance. En qualifiant erronément les frais de transport et préparation de "prestation spécifique" et en considérant que le litige portait sur l'obligation de délivrance d'un vendeur, elle s'est permise d'isoler artificiellement les frais de transport et préparation de la transaction globale pour en évaluer la disproportion, alors qu'elle aurait dû analyser si le prix total payé pour le véhicule livré et préparé était, dans son ensemble, disproportionné.
23. Autrement dit l'obligation de présenter un prix "tout inclus" prévu à l'article 224 c) L.P.S. a pour effet juridique de faire de l'acquisition du véhicule livré et préparé une seule et unique prestation globale. Par conséquent, l'analyse de la disproportion de l'article 8 L.P.C. doit obligatoirement s'appliquer à cette prestation globale, et non à ses composantes itemisées.

B. Erreur quant au manquement aux obligations de bonne foi et d'information :

24. La première juge, en autorisant la troisième cause d'action, a conclu à une apparence de droit sérieuse quant à un manquement aux obligations de bonne foi et d'information. La Requérante soumet que cette conclusion est erronée pour plusieurs raisons.
25. Premièrement, il est admis que la publicité et le contrat de la Requérante faisaient mention des frais de transport et de préparation. La Requérante a donc divulgué l'existence de ces frais et leur montant global, se conformant ainsi à son obligation d'information de base et aux exigences de l'article 224 c) L.P.C., tel que vu précédemment. Il ne saurait y avoir de manquement à la bonne foi et au devoir d'information sur ce point.
26. Deuxièmement, la première juge suggère une « forme subtile de dol » en ce que l'utilisation du terme « Frais » laisserait entendre au consommateur qu'il s'agit uniquement de « dépenses occasionnées », excluant ainsi toute forme de profit ou de frais administratifs.⁵
27. La partie Requérante soumet que cette interprétation est erronée.
28. D'une part l'article 224 a.1) L.P.C. interdit d'utiliser l'expression « prix coûtant » ou une expression équivalente de manière trompeuse.
29. Le législateur, pour s'assurer que cette interdiction soit claire, a ajouté un alinéa à l'article 224 L.P.C. pour définir ce qu'il entend par « prix réellement payé ». Cette définition est : *"le prix qu'il a payé, déduction faite de tous les **frais** qu'il a payés mais qui lui sont remboursés."* [soulignements ajoutés]

⁵ Jugement entrepris, para. 134 (Annexe 1)

30. En utilisant le mot « frais » dans sa définition, le législateur indique clairement qu'un "frais" est une composante qui peut être incluse ou déduite du "prix coûtant" et du « prix réellement payé ».
31. Logiquement, un mot utilisé pour définir un concept ne peut être synonyme de ce même concept.⁶ Un "frais" est donc un élément qui entre dans le calcul du "prix coûtant", mais il n'est pas le "prix coûtant" lui-même.
32. Cet usage par le législateur démontre que les termes "frais" et "prix coûtant" ont des significations distinctes et ne sont pas interchangeables. Par conséquent, l'utilisation par Montréal-Est du terme « Frais de transport et préparation » ne peut pas être interprétée comme une représentation qu'il vend ce service « au prix coûtant ».
33. La juge ne pouvait donc pas "inventer" une faute de "dol subtil" en se basant sur une interprétation du mot « frais » qui n'est pas supportée par la loi, surtout quand une disposition spécifique (art. 224 a.1) existe déjà pour baliser l'usage de la notion de « prix coûtant ». L'inférence de la juge est donc contraire à l'intention du législateur qui a choisi de ne réglementer qu'une expression précise, ce qui implique que l'usage d'autres termes comme « frais » n'emporte pas la même conséquence.
34. En introduisant l'article 224 a.1) L.P.C., le législateur a posé une balise très claire et spécifique : il a choisi de réglementer l'usage de l'expression « prix coûtant » et de ses équivalents. C'est une intervention chirurgicale qui vise à corriger un abus précis, soit la fausse représentation qu'un bien est vendu sans profit.
35. Tel que vu précédemment lorsque nous avons abordés les débats parlementaires et l'arrêt *Union des consommateurs c. Air Canada*⁷, le législateur a consciemment décidé de ne pas interdire la pratique de la décomposition du prix. Il a plutôt choisi de l'encadrer en exigeant que le prix total soit mis en évidence.
36. Puisque le législateur a permis la décomposition du prix tout en ne réglementant que l'expression "prix coûtant", on peut en déduire qu'il n'a jamais eu l'intention d'exiger que tous les frais itemisés ou décomposés soient obligatoirement au prix coûtant. Si telle avait été son intention, il aurait simplement pu stipuler que "tous les frais additionnels au prix de base doivent être facturés au coût réel pour le commerçant".
37. Il ne l'a pas fait.

⁶ ÉMOND, André, Introduction au droit canadien, Montréal, Wilson & Lafleur 2016, Section 3.4 : « *Le principe de cohérence des lois permet également de présumer l'uniformité de l'expression. Cela signifie que lorsqu'il s'exprime dans une loi ou des lois connexes, le législateur donne habituellement le même sens aux mêmes mots et des sens différents à des mots différents* »

⁷ Demande pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'action collective, Para. 11 et 18.

38. En concluant que l'utilisation du mot "Frais" peut constituer un "dol subtil" parce que cela laisse entendre qu'il n'y a pas de profit, la juge a, en quelque sorte, créé une nouvelle règle que la loi ne prévoit pas. Elle a étendu l'interdiction spécifique à l'expression "prix coûtant" au terme général de "frais", ce qui est une erreur d'interprétation de la volonté législative. La Requérante, en n'utilisant pas les mots interdits par la loi, n'a pas commis la faute que la juge lui reproche implicitement.
39. Troisièmement, il n'existe aucune obligation légale pour la Requérante de ventiler chaque sous-composante des frais de transport et de préparation. La jurisprudence, notamment la décision *Fournier c. Banque Scotia*, soutient qu'il serait même « abusif » d'exiger qu'un commerçant détaille chaque élément de coût composant des frais de livraison :

[50] À titre d'exemple si un montant est réclamé pour frais de livraison, il serait abusif, selon le Tribunal, d'exiger que chacune des composantes du montant ainsi réclamé, soit le coût de l'essence, la location d'un camion, le tarif horaire réclamé pour le chauffeur et les frais d'administration, apparaisse de façon distincte dans un contrat de vente à tempérament soumis à la LPC.⁸

40. En incluant explicitement les « frais d'administration » dans la liste des composantes qu'il serait abusif d'exiger de détailler, le juge Guilbault dans la décision *Fournier* reconnaît qu'un montant global pour « frais de livraison » peut légitimement inclure bien plus que les simples « dépenses occasionnées » (essence, salaire du chauffeur pour ce trajet). Il reconnaît que ces frais peuvent inclure une contribution aux coûts indirects et à l'infrastructure nécessaire pour offrir le service.
41. En reconnaissant que des "frais d'administration" peuvent légitimement faire partie de "frais de livraison" globaux, la jurisprudence confirme que la notion de "frais" n'est pas limitée aux seules dépenses directes et peut inclure une contribution aux coûts de structure et à la rentabilité de l'entreprise, sans que cela ne constitue une fausse représentation.
42. Quatrièmement, la juge suggère que le contrat de vente à tempérament du Demandeur n'aurait pas été convenablement rempli par le concessionnaire à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais » et jugeant qu'il n'est pas déraisonnable de prétendre que le concessionnaire aurait manqué à son obligation de bonne foi et d'information à cet égard.⁹
43. Or, la référence à la ligne "Frais d'installation, de livraison et autres" prévu à l'article 61.0.13 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* est sans pertinence, car elle concerne des services distincts (livraison du commerce au domicile du consommateur, installation au domicile), ce qui n'est pas le cas des frais de transport (de l'usine au concessionnaire) et de préparation (au concessionnaire)

⁸ *Fournier c. Banque Scotia*, 2010 QCCS 120, par. 50. L'appel *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459 ne renverse pas les motifs du juge Guilbault à l'égard de l'article 12 LPC plus spécifiquement sur le fait que le commerçant n'a pas à ventiler la somme ;

⁹ Jugement entrepris, para. 135 (Annexe 1)

en litige.

44. Les "frais d'installation" et "frais de livraison" mentionnés à l'article 61.0.13 de la LPC réfèrent à des services post-vente qui ont lieu entre le commerçant et le domicile du consommateur.
45. Les "frais de transport et de préparation" en l'espèce sont des frais en amont, qui couvrent la logistique pour amener le véhicule jusqu'au concessionnaire et le préparer sur place avant la prise de possession par le consommateur.
46. Il y a donc une distinction fondamentale entre ces deux catégories de frais.
47. Utiliser la ligne "Frais d'installation, de livraison et autres" comme justification pour les "Frais de transport et de préparation" serait une erreur de qualification juridique, car les services visés ne sont pas de même nature ni ne se déroulent aux mêmes étapes de la transaction.
48. Par conséquent, en l'absence de représentations trompeuses (les frais étant divulgués) et en l'absence d'une obligation de ventilation détaillée et considérant que l'inclusion d'une marge de profit ou de frais administratifs dans des « frais » est légale et permise, la juge a erré en concluant à une apparence de droit sérieuse pour cette cause d'action.

C. La juge de première instance a jugé *ultra petita* lorsqu'elle a élargi le groupe proposé aux contrats de vente

49. La Requérante réfère aux motifs qui justifient la permission d'appeler qui sont invoqués sur ce moyen d'appel aux paragraphes 41 à 46 de la *Demande de permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective de la mise en cause Toyota Canada inc.*.

D. Subsidiairement – Erreur dans l'application des critères de la lésion objective et clause abusive aux Frais de préparation en raison de l'insuffisance de la preuve de l'Intimé

50. À titre subsidiaire, dans l'éventualité où la juge de première instance pouvait considérer les frais de transport et préparation comme étant une prestation distincte, la Requérante soumet que la juge a erré en concluant à une disproportion *prima facie* considérable de la composante des frais de préparation (952 \$), alors que le fardeau de démonstration incombant à l'Intimé n'a pas été satisfait.
51. La Requérante soumet que l'erreur de la juge est d'autant plus manifeste lorsque l'on compare la preuve déposée concernant les frais de transport à l'absence quasi-totale de preuve pour les frais de préparation. En effet, pour les frais de transport, l'Intimé avait minimalement déposé des soumissions de transporteurs avec des coûts et une grille d'analyse.
52. Sans admission quant à la pertinence ou la suffisance de cette preuve, on pourrait

comprendre que la juge de première instance ait pu, à la limite, y voir une « certaine preuve » pour rencontrer le fardeau de l'autorisation pour *cette seule composante*.

53. En effet, au stade de l'autorisation, l'Intimé doit alléguer des faits précis ou, à défaut, déposer une « certaine preuve » pour soutenir l'existence d'une cause défendable. Comme le rappelle la jurisprudence, de simples opinions sur une « disproportion considérable » ne peuvent être tenues pour avérées si elles ne sont aucunement supportées par des allégations factuelles ou une preuve, même indirecte.
54. Or, en l'espèce, la demande d'autorisation ne contenait aucune allégation factuelle précise au soutien d'une disproportion considérable concernant les frais de préparation.
55. De plus, aucune preuve pertinente n'a été déposée par le demandeur à cet effet :
 1. Aucune comparaison de prix avec les frais de préparation d'autres commerçants n'a été fournie;
 2. Aucune preuve des coûts de main-d'œuvre (ex: taux horaire d'un technicien) dans l'industrie n'a été déposée.
56. La seule preuve déposée par le demandeur consistait en des bulletins de service de Toyota USA¹⁰, desquels la première juge a retenu qu'un maximum de 1,5 heure serait alloué pour la préparation.¹¹ C'est à partir de cette seule durée approximative, et en l'absence de toute autre preuve, que la juge a procédé à une inférence d'excessivité et de disproportion considérable en calculant un taux horaire implicite qu'elle a jugé *prima facie* disproportionné.
57. La Requérante soumet que l'analyse de cette preuve par la juge est incomplète et, par conséquent, erronée. Les mêmes bulletins de service de Toyota USA mentionnent la possibilité d'ajouter du temps supplémentaire pour des réparations ou services additionnels ("*An additional Repair Order completed in conjunction with normal PDS must have time punch/flags for service. If multiple repairs are performed, separate time flags must be punched for each repair.*").
58. Ce faisant, la juge a non seulement pallié l'absence de preuve au dossier (sur les coûts et les prix comparatifs), mais elle a aussi fondé sa conclusion non pas sur une « certaine preuve » correctement interprétée, mais sur sa propre déduction à partir d'une lecture sélective d'un document.
59. L'analyse de la juge repose donc sur une inférence, et non sur des faits ou une preuve permettant de rencontrer le fardeau qui incombait au demandeur.
60. Cette erreur est déterminante, car en l'absence d'allégations factuelles suffisantes

¹⁰ Pièces P-26 à P-30.

¹¹ Jugement entrepris, para. 135 (Annexe 1).

ou d'une « certaine preuve » de la part du demandeur, et considérant l'interprétation erronée de la seule preuve documentaire déposée, la juge aurait dû conclure que le fardeau de démonstration d'une cause défendable pour la lésion objective concernant les frais de préparation n'était pas rempli.

E. SUSPENSION DES DÉLAIS

61. Conformément à l'art. 31 al. 3 C.p.c., il est également dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance en première instance jusqu'au jugement sur l'appel, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) Premièrement, la continuation des procédures en première instance sur le fondement d'un jugement d'autorisation entaché d'erreurs engendrerait des coûts importants et inutiles pour la Requérante, dont la situation financière est distincte de celle des autres parties mises en cause;
- ii) Deuxièmement, les moyens d'appel soulèvent des questions de droit fondamentales qui sont susceptibles de modifier substantiellement, voire de mettre un terme définitif, aux procédures intentées contre la Requérante. Une clarification par la Cour d'appel sur des principes clés est donc hautement souhaitable afin d'assurer une saine administration de la justice et d'éviter des frais inutiles.

IV - CONCLUSIONS RECHERCHÉES

62. La Requérante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel et **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **REJETER** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- d) **SUBSIDIAIREMENT**, modifier le jugement d'autorisation pour limiter l'action collective, en ce qui concerne la Requérante, aux seules allégations de lésion objective et de clause abusive relatives à la composante des frais de transport, et pour rejeter toute cause d'action relative aux frais de préparation vu l'insuffisance de la preuve du demandeur à cet égard ainsi qu'à tout manquement à l'obligation de bonne foi et au devoir d'information;
- e) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à la requérante 9401-0253 QUÉBEC INC. la permission d'appeler du jugement rendu le 14 mai 2025 par l'honorable juge Florence Lucas de la Cour

supérieure dans le dossier portant le numéro 500-06-001228-234 du district de Montréal;

ORDONNER la suspension de l'instance en première instance jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Mascouche, le 16 juin 2025



LEMIRE LEMIRE Avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats de la Requérante-Défenderesse
9401-0253 QUÉBEC INC.

Me Jean-Philippe Lemire

jplemire@lemireavocat.com

2724, Chemin Sainte-Marie

Mascouche (Québec) J7K 1N1

Téléphone: 450.966.1055

Télécopieur: 450.966.0193

Notre dossier : 3491-1

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **YVON DENAULT**,
2855, boul. Langelier, app 3,
Montréal (Québec) H1N 3A4
PARTIE INTIMÉE, demandeur

Représenté par :

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
Paquette Gadler Inc.
353, Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec), H2Y 2P1
Tél. : 514 849-0771
Téléc. : 514 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com
amontplaisir@paquettegadler.com

Me Fredy Adams
Adams Avocat Inc.
1255 boul. Robert-Bourassa,
Suite 1416
Montréal (Québec), H3B 3X1
Tél. : 514 848-9363
Téléc. : 514 848-0319
fadams@adamsavocat.com

PRENEZ AVIS que la demande sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 29 septembre, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER

	Pages	Onglet
Annexe 1 : Jugement de l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., 14 mai 2025	14	1
Annexe 2 : Avis de jugement, 16 mai 2025	65	2
Annexe 3 : Demande pour autorisation d'exercer une action collective de l'intimé Yvon Denault, datée du 10 mars 2023	66	3

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001228-234

DATE : Le 14 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC

et

9401-0253 QUÉBEC INC

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Le demandeur, Yvon Denault (**Demandeur**) sollicite l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective contre le concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connu sous la dénomination Montréal-Est Toyota) (**concessionnaire**), le fabricant d'automobiles Toyota Canada inc. (**fabricant**) et les institutions de financement et concessionnaires des contrats, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Toyota Crédit Canada inc. (**cessionnaires**), (collectivement

Défenderesses), leur reprochant d'exiger des frais nettement disproportionnés et objectivement lésionnaires pour le transport, la livraison, l'inspection et/ou la préparation (**Frais de transport et de préparation**) lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules neufs, de marques Toyota et Lexus, fabriqués au Canada.

[2] Le Demandeur fait valoir une première cause d'action liée aux principes de la lésion objective sous l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (**L.p.c.**)¹ et de la nullité ou réductibilité d'une clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion en vertu de l'article 1437 C.c.Q. Il invoque la responsabilité contractuelle du concessionnaire, ainsi que celle des cessionnaires en application des articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q., de même que la responsabilité extracontractuelle du fabricant suivant l'article 1457 C.c.Q.

[3] Sous une deuxième cause d'action, le Demandeur soulève la non-conformité des contrats avec les exigences prescrites par les articles 134 et 150 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*² (**Règlement d'application**).

[4] Enfin, en troisième lieu, le Demandeur dénonce un manquement à l'obligation de bonne foi et au devoir d'information consacrés aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., reprochant essentiellement aux Défenderesses d'avoir laissé croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant.

[5] La *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (**Demande d'autorisation**) est introduite pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant (**Groupe**) :

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1. (**L.p.c.**).

² *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (**Règlement d'application**).

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[6] Précisons que le Groupe Principal s'adresse à toutes les personnes liées par contrat pour l'obtention d'un véhicule visé, tant les consommateurs que les adhérents (non-consommateurs), dont le recours repose sur les principes de la clause abusive en vertu du C.c.Q., tandis que le Groupe Consommateur vise uniquement les consommateurs, en mettant en application également la lésion objective prévue en matière de contrat de consommation sous la L.p.c.

[7] L'action collective envisagée réclame, au bénéfice de chaque membre, le remboursement de l'excédent des Frais de transport et de préparation qui dépasse le coût réel pour transporter et préparer le véhicule, ainsi que des dommages punitifs de l'ordre de 500 \$ pour chacun. La Demande d'autorisation contient également des conclusions injonctives visant la conservation de documents et la transmission d'information dans les 30 jours du jugement d'autorisation.

[8] Pour leur part, les Défenderesses s'attaquent au syllogisme juridique du Demandeur sur plusieurs fronts (art. 575(2) C.p.c.). D'abord, elles contestent l'application des principes de la lésion objective et de la clause abusive à des frais de transport, qu'elles estiment périphériques à l'objet du contrat de vente ou de louage. À tout évènement, elles ajoutent que les allégations imprécises de la Demande d'autorisation, jumelées à une preuve incongrue, ne peuvent justifier la disproportion reprochée.

[9] De leurs côtés, le fabricant et les cessionnaires nient tout lien de droit et toute responsabilité envers le Demandeur.

[10] À titre subsidiaire, les Défenderesses invoquent l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en cas de lésion objective ou de clause abusive, et contestent les conclusions injonctives, parce que prématurées

[11] Enfin, elles demandent une révision de la définition du Groupe, des questions communes et des conclusions recherchées.

L'ANALYSE

[12] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter³.

[20] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁴.

[13] Pour exercer une action collective⁵, l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³ Art. 571 C.p.c.

⁴ **L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.**, 2019 CSC 35, par. 6.

⁵ Art. 574 (1) C.p.c.

[14] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec⁶ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de dissuasion et d'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;
- Les allégations de fait formulées par un requérant sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent, sans conteste, invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Ainsi, si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;
- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective,

⁶ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;

- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[15] En l'espèce, il est approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit⁷, puisque c'est principalement à celui-ci que les Défenderesses s'attaquent.

1. L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[16] La question qui se pose est celle de savoir si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Autrement dit, il s'agit de déterminer si le Demandeur établit une cause défendable à la lumière des allégations et éléments de preuve en appui⁸.

[17] Lorsqu'on se demande s'il est satisfait à la condition relative au caractère suffisant des faits allégués, c'est la situation individuelle de la personne désignée qui doit être examinée au stade de l'autorisation⁹. Elle doit démontrer une cause défendable pour chacune des causes d'action invoquées¹⁰.

[18] Dans le contexte d'une demande visant plusieurs défenderesses, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacune d'elles¹¹.

⁷ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24, constat de caducité : C.A., 2019-03-28, 500-09-027981-182.

⁸ *Infineon*, préc., note 6, par. 94.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 82.

¹⁰ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2022 CanLII 14375 (CSC).

¹¹ *Tessier c. Desjardins Groupe d'assurances générales inc.*, 2022 QCCS 714, par. 43, appel rejeté : 2023 QCCA 688, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2023 CanLII 122415 (CSC).

[19] En l'espèce, la Demande d'autorisation énonce trois fautes des Défenderesses, soit les trois causes d'action suivantes :

- i. les Frais de transport et de préparation facturés sont disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel encouru, en violation des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. (**section 1.1.**);
- ii. le contrat de vente à tempérament contrevient aux exigences prescrites par les articles 134 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application (**section 1.2.**);
- iii. les Défenderesses laissent croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés à leur prix coûtant, alors qu'il en est autrement, allant ainsi à l'encontre de leur obligation générale de bonne foi et du devoir d'information sous les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. (**section 1.3.**);

[20] Les motifs de contestation des Défenderesses s'articulent principalement autour des questions suivantes :

Sur la première cause d'action :

- elles plaident, d'une part, que suivant la définition des contrats de vente et de location, les principes de la lésion objective et de la clause abusive seraient inapplicables à la prestation de transport. D'autre part, elles invoquent l'absence de faits spécifiques et d'une preuve suffisante pour démontrer la disproportion considérable reprochée (**section 1.1.1.**);
- le concessionnaire restreint sa responsabilité à la marque Toyota desservie et aux membres faisant partie de sa clientèle, le cas échéant (**section 1.1.2.**);
- le fabricant plaide l'absence de lien de droit contractuel avec le Demandeur et le défaut de faire la preuve d'une faute et d'un lien de causalité pour engager sa responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. (**section 1.1.3.**);
- les cessionnaires nient toute implication dans la lésion reprochée et invoquent l'absence de lien de droit et de responsabilité sous les articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q. (**section 1.1.4.**);

Sur la deuxième cause d'action :

- les Défenderesses font valoir la conformité du contrat de vente à tempérament des cessionnaires avec le modèle et les exigences prescrites par la loi (**section 1.2.**);

Sur la troisième cause d'action :

- à la lumière des faits allégués et de la preuve appropriée, elles soutiennent l'absence d'un manquement à l'obligation de bonne foi ou au devoir d'information (**section 1.3**);

À titre subsidiaire :

- elles plaident l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. pour une lésion objective sous l'article 8 L.p.c., et le rejet des conclusions injonctives prématurées (**section 1.4**);
- elles demandent la révision de la définition du Groupe (**section 1.5**) ainsi que des questions communes pour refléter les faits, les causes d'action autorisées et la responsabilité de chacune des Défenderesses (art. 575(1) C.p.c.) (**section 2**).

1.1 La première cause d'action**1.1.1 La lésion objective et la clause abusive**

[21] Le Demandeur reproche à toutes les Défenderesses d'exiger des Frais de transport et de préparation excessifs et disproportionnés lors de la vente à tempérament ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs fabriqués au Canada, ce qu'il qualifie de lésion objective (art. 8 L.p.c.) et de clause abusive (art. 1437 C.c.Q.) lui permettant d'en réclamer la réduction.

[22] D'une part, l'article 8 L.p.c. consacre les deux formes de lésion en droit de la consommation, dont la première hypothèse constitue la lésion objective invoquée en demande et prévoit que « [l]e consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur [...] ».

[23] Dans son analyse, le tribunal « ne doit évaluer que l'objet du contrat afin de déterminer s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, dans l'affirmative, si cette disproportion est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation »¹².

¹² *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, 2018 QCCA 445, par. 50, soulignements ajoutés.

[24] D'autre part, la clause abusive d'un contrat de consommation définie à l'article 1437 C.c.Q. est celle qui « désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ». Le premier alinéa prévoit la possibilité d'annuler une obligation ou de la réduire si l'obligation imposée au consommateur est jugée abusive.

[25] Dans l'arrêt *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, la Cour d'appel réitère que cette disposition « vise à bannir les stipulations qui s'écartent manifestement des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société. Il consacre l'idée selon laquelle le contrat d'adhésion ou de consommation ne doit pas devenir un instrument d'exploitation du plus faible par le plus fort. Bien sûr que le caractère excessif ou déraisonnable d'une clause particulière d'un contrat ne peut être déterminé sans considérer l'ensemble du contrat dans lequel la clause s'inscrit. Cela étant, il ne s'agit pas d'établir si le contrat lui-même, dans son ensemble, est abusif ou déséquilibré, ce qui relèverait de la lésion, mais plutôt de s'assurer que la clause contestée correspond ou non à une contrepartie raisonnable ou s'inscrit dans une démarche abusive au sein d'un contrat qui ne présente pas nécessairement, dans son ensemble, un caractère lésionnaire »¹³.

[26] Ainsi, la Cour conclut que l'un porte « sur le caractère lésionnaire du contrat dans son ensemble, l'autre sur le caractère abusif ou disproportionné de l'une de ses stipulations »¹⁴.

[27] Malgré cette précision, au stade de l'autorisation, pour les fins du mécanisme de filtrage et de l'analyse du fardeau de démonstration requis, les tribunaux traitent les deux concepts indistinctement dans une même cause d'action¹⁵.

[28] Les Défenderesses présentent conjointement deux motifs pour suggérer qu'aucun de ces deux concepts ne trouve application dans la situation qui nous occupe.

¹³ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 46.

¹⁴ *Id.*, par. 47.

¹⁵ *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 558, par. 14, portée en appel : 500-09-030956-247; *APA, id.*; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[29] Premièrement, en ce qui a trait à l'objet du contrat, les Défenderesses reviennent aux définitions de la vente et du louage dans le C.c.Q.

[30] D'abord, la vente est « le contrat par lequel le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur, moyennant un prix en argent que l'acheteur s'oblige à payer »¹⁶, alors que la vente à tempérament « est une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente »¹⁷. Les Défenderesses invitent le Tribunal à conclure que l'objet de la vente en droit civil, la prestation attendue du Demandeur, se restreint à celle de payer le prix de vente total, selon les mensualités prévues, et qu'en contrepartie, les prestations du concessionnaire consistent à transférer la propriété du véhicule après paiement. Il y aurait donc lieu d'évaluer la disproportion en fonction du prix de vente versé en contrepartie de la propriété du véhicule et de ses accessoires.

[31] Ensuite, le « louage, aussi appelé bail, est le contrat par lequel une personne, le locateur, s'engage envers une autre personne, le locataire, à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien, meuble ou immeuble, pendant un certain temps »¹⁸. Pour les Défenderesses, la prestation du locataire se limiterait à payer le loyer et non les Frais de transport et de préparation qui d'ailleurs, n'apparaissent pas au « Bail avec option d'achat » du concessionnaire¹⁹.

[32] En définitive, les Défenderesses plaident une évaluation du caractère disproportionné et abusif dans la perspective des contrats considérés globalement, limitée aux obligations principales de ceux-ci. Ainsi, comme le Demandeur n'allègue ni ne démontre que le prix du véhicule ou que le loyer soit lésionnaire ou abusif, elles estiment que l'action collective basée sur les Frais de transport et de préparation est vouée à l'échec et devrait être rejetée à ce stade.

[33] D'emblée, ce syllogisme ne peut être retenu en regard de l'article 1437 C.c.Q. qui s'adresse à une stipulation particulière du contrat, en l'occurrence la délivrance du bien²⁰.

¹⁶ Art. 1708 C.c.Q.

¹⁷ Art. 1745 C.c.Q.; art. 132 L.p.c.

¹⁸ Art. 1851 C.c.Q.

¹⁹ Pièces P-32 et P-34.

²⁰ APA, préc., note 13, par. 44 à 47.

[34] L'article 1412 C.c.Q. définit l'objet du contrat comme étant « l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître ».

[35] Or, le vendeur est tenu de délivrer le bien (art. 1716 C.c.Q.). La délivrance s'inscrit parmi les obligations du vendeur, bien circonscrite aux articles 1717 à 1722 C.c.Q.

[36] Le même constat s'applique au louage, alors que « le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail ». Dans le cas d'un bien meuble, l'obligation de délivrance est satisfaite par la remise du bien au locataire²¹.

[37] Le premier alinéa de l'article 16 L.p.c. édicte également que : « [l']obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat ». Aussi, concernant les contrats de crédit ou assortis d'un crédit, la L.p.c. et son Règlement d'application prévoient des modèles standards qui isolent les « Frais d'installation, de livraison et autres » sur une ligne spécifique²².

[38] Le Demandeur fait valoir qu'il ne s'agit pas ici d'imposer les obligations d'un contrat de transport (2030 C.c.Q), mais d'honorer l'obligation de délivrance du bien qui fait l'objet des contrats de vente et de location en droit civil.

[39] Or, ici, en contrepartie, le fabricant et le concessionnaire demandent spécifiquement aux clients d'en payer les coûts.

[40] En effet, le fabricant et le concessionnaire réclament aux consommateurs des frais de délivrance préétablis et spécifiquement annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota, repris dans le *Guide de l'Auto*²³. Cette preuve démontre *prima facie* que les Frais de transport et de préparation varient d'un modèle à l'autre, mais demeurent fixes pour un même modèle, peu importe la ville québécoise de destination du véhicule, que ce soit pour un achat ou pour une location.

²¹ René Gauthier, *Le Louage – les règles générales applicables à tous les baux, Obligations et contrats*, volume 6, Collection de droit 2024-2025, p. 269.

²² Art. 134 et 150 L.p.c. et art. 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application.; section 1,2 du présent jugement.

²³ Pièces P-4 à P-8, P-18 à P-20.

[41] C'est donc une prestation que le fabricant et le concessionnaire eux-mêmes distinguent du prix de tous les véhicules, vendus ou loués.

[42] Remarquons que le contrat de vente du concessionnaire fait lui-même la distinction entre le prix de vente du véhicule et les frais de « Transport »²⁴.

[43] Quant au *Bail avec option d'achat*²⁵ du concessionnaire, déposé au soutien de la Demande d'autorisation²⁶, il précise que « le transport, les frais avant livraison, les frais du commerçant ou les autres frais de service » font partie du prix du véhicule loué, sans les ventiler.

[44] Or, le syllogisme juridique du Demandeur repose sur le constat que des Frais de transport et de préparation sont préalablement établis, indépendamment de la vente ou de la location d'un véhicule, sans égard au coût réel du transport et de la préparation. Dans ce contexte, l'acheteur et le locataire subissent vraisemblablement le même abus ou la même exploitation économique reprochée et sont donc sujets d'une seule cause d'action, reposant sur les mêmes fondements juridiques.

[45] Par ailleurs, il importe peu que le Demandeur n'ait pas personnellement signé de contrat de location à long terme. L'intérêt requis ne demande pas que le représentant ait tout subi à tous égards²⁷. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question²⁸.

[46] En somme, aux fins de l'autorisation, considérant l'obligation de délivrance prévue par le C.c.Q. et d'autant plus, compte tenu de la volonté apparente du fabricant et du concessionnaire de faire des frais afférents une prestation spécifique, le Tribunal estime que le Demandeur peut raisonnablement prétendre que les Frais de transport et de préparation relèvent d'une obligation essentielle dans le cadre de son contrat de vente ainsi que du Bail avec option d'achat²⁹, sujette à l'application des principes de la lésion objective ou de la clause abusive précités.

²⁴ Pièces P-1 et P-13.

²⁵ Pièces P-32 et P-34.

²⁶ *A contrario* : APA, préc., note 13, par. 65.

²⁷ Art. 85 C.p.c.; **Morfonios** (*Succession de Sarlis*) c. *Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, par. 32; *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, 2017 QCCA 652, par. 14 à 19; *Sibiga*, préc., note 15, par. 13, 37 à 39.

²⁸ *Morfonios*, *id.*, par. 32; *Sibiga*, *id.*, par. 144.

²⁹ Pièces P-32 et P-34.

[47] Deuxièmement, les Défenderesses dénoncent l'absence de preuve d'une disproportion, d'autant plus considérable, à la lumière des allégations de la Demande d'autorisation qualifiées de laconiques, vagues, générales et imprécises. Elles reprochent au Demandeur d'utiliser une comparaison incongrue, non pertinente et insuffisante avec des contrats de transport, qui n'ont pas le même objet, plutôt que de faire une comparaison avec les frais de transport et de préparation exigés par les concurrents, plus élevés selon la preuve appropriée administrée³⁰.

[48] L'arrêt *Jasmin c. Société des alcools du Québec*³¹ souligne que l'analyse de la disproportion et du caractère considérable de celle-ci ne requière pas qu'un simple exercice de mathématique. Elle demande l'évaluation de plusieurs facteurs « dont la nature du produit, son prix, la marge bénéficiaire du marchand sur la vente de ce produit – mais pas uniquement sur une base unitaire – le type de commerce, les caractéristiques particulières du marché et un ou des comparables dans le marché pertinent ».

[49] D'abord, les faits allégués et la preuve administrée à ce stade se résument ainsi.

[50] Le 10 février 2022, le Demandeur signe son contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec le concessionnaire³². Le prix de vente s'élève à 36 233 \$, auquel s'ajoute un frais de « Transport » de 1 890 \$. Le Demandeur allègue qu'il a d'abord cru que ce dernier montant était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire.

[51] Par la suite, le Demandeur constate que les Frais de transport et préparation sont préétablis par le fabricant, annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota³³. Pour son véhicule Toyota RAV4 2022, les Frais de transport publicisés de 1 890 \$ correspondent au montant qui lui a été facturé par le concessionnaire³⁴.

[52] En réalité, la preuve appropriée administrée nous apprend que le fabricant s'occupe du transport des véhicules à partir des trois usines canadiennes situées en Ontario et défraie les coûts réels afférents au transport vers les concessionnaires. Ainsi, le fabricant facture au concessionnaire un montant pour le « Véhicule » et le « Frais de

³⁰ Pièce MET-4.

³¹ *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 27.

³² Pièce P-1.

³³ Pièces P-18 à P-20.

³⁴ Pièces P-1 et P-8b), p. 6.

destination du concessionnaire » (**Frais de destination**)³⁵. Par la suite, le concessionnaire facture aux clients son « Prix du véhicule » et le « Transport », soit le Frais de transport et de préparation publicisés, plus élevés que le Frais de destination chargé par le fabricant. Il n'y a apparemment pas de place à la négociation de ces Frais, ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent.

[53] Aux fins de la vente faite au Demandeur, le fabricant a facturé au concessionnaire un montant de 32 116 \$ pour le véhicule RAV4 2022 auquel s'ajoute un Frais de destination de 938 \$. Le concessionnaire a facturé au Demandeur un montant de 34 949 \$ pour le Prix du véhicule et 1 890 \$ pour des frais sous la rubrique « Transport ». Le concessionnaire conclut qu'il ressort de cette vente avec un montant de 3 785 \$ pour les frais de préparation et sa marge bénéficiaire³⁶.

[54] Pour illustrer la disproportion des Frais de transport, le Demandeur dépose deux soumissions obtenues pour le transport de véhicules par camion, en 2022, entre les usines Toyota / Lexus de l'Ontario et les trois grandes villes de Montréal, Québec et Sherbrooke. Le prix par unité varie de 325 \$ à 575 \$, sans compter un « rabais de volume » nécessairement concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles, démontré pour 8 unités dans les soumissions obtenues, réduisant le coût par unité entre 250 \$ et 350 \$³⁷. Le Demandeur conclut que le « Transport » facturé équivaut facilement à 3 fois la valeur réelle de cette prestation de transport.

[55] Pour sa part, le concessionnaire introduit en preuve des comparables de frais de transport et de préparation réclamés par ses compétiteurs de Montréal-Est, plus élevés, dont les fabricants Nissan, Mazda et Honda³⁸ (ce dernier faisant l'objet d'un recours parallèle³⁹).

[56] L'analyse qui suit amène le Tribunal à conclure que le Demandeur rencontre son fardeau de démontrer *prima facie* l'existence d'une disproportion considérable des Frais de transport et de préparation qui lui ont été facturés.

³⁵ Pièces MET-1 et MET-3.

³⁶ $(34\,949 + 1\,890) - (32\,116 + 938) = 3\,785$; Déclaration sous serment de William Houle, 21 octobre 2024 (MET-1); MET-2 et MET-3.

³⁷ Pièces P-24 et P-25.

³⁸ Pièces MET-1 et MET-4.

³⁹ 500-06-001272-232.

[57] D'emblée, la preuve que des concurrents exigent des frais plus importants, bien que pertinente, n'est pas déterminante, d'autant plus au stade de l'autorisation. La Cour d'appel adresse cette question dans l'arrêt *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, pour conclure qu'« [e]n édictant la L.p.c., le législateur a précisément voulu rétablir un sain équilibre contractuel entre consommateurs et commerçants en octroyant à ces derniers un certain nombre de droits. Dans ces conditions, il me paraît contraire à l'esprit de cette loi qu'un service puisse être offert à un prix nettement hors de proportion avec son coût réel sans que les consommateurs ne puissent recourir aux tribunaux, sous prétexte que tous les autres commerçants lèsent eux aussi les droits de leurs clients »⁴⁰.

[58] Sans avoir accès à la structure de coût du fabricant liée à ces Frais⁴¹, le Demandeur a voulu introduire une certaine preuve, pour illustrer la disproportion reprochée, au-delà des apparences et de son fardeau à ce stade. La preuve fournie par les soumissions des transporteurs, aussi limitée, imparfaite et fragile soit-elle⁴², donne une appréciation objective du coût de transport d'un véhicule, s'élevant à 325 \$ dans le cas de la vente au Demandeur⁴³, présentant un écart significatif avec les Frais de destination (938\$) facturés par le fabricant au concessionnaire, soit plus du double préconisé pour conclure que la disproportion est considérable⁴⁴. L'écart s'accroît d'autant plus lorsque comparé aux frais de 1 890 \$ alloués au « Transport » dans son contrat.

[59] Réitérons qu'il ne s'agit pas ici d'imposer au fabricant ou au concessionnaire les obligations d'un contrat de transport, mais de démontrer le coût de leur obligation de délivrance du bien⁴⁵. Le Tribunal estime que ces soumissions constituent une preuve indirecte qui rencontre la norme de preuve applicable à l'étape de l'autorisation, d'autant plus dans le contexte du déséquilibre informationnel entre les parties⁴⁶.

⁴⁰ *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (QC CA), par. 43 et 44.

⁴¹ *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

⁴² *Infineon*, préc., note 6, paragr. 134; *Sibiga*, *id.*, par. 78; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751, par. 15.

⁴³ Pièce P-25.

⁴⁴ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 153; Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2024, no. 225, note 24; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, no. 405; *Munderi c. Entreprises Nicolas Savage inc.*, 2024 QCCQ 623, par. 23.

⁴⁵ Par. 29 à 38 du présent jugement.

⁴⁶ *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

[60] Ensuite, quant à la préparation des véhicules, le Demandeur allègue que le fabricant donne des directives aux concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client. Il dépose en preuve des bulletins de service de Toyota USA, desquels il ressort qu'un maximum de 1,5 heures serait alloué pour la préparation des véhicules⁴⁷. Le Demandeur ignore autrement le coût réel des Frais de préparation. À défaut de pouvoir en savoir plus à ce stade, il entend obtenir les informations auprès du concessionnaire dans le cadre de la phase exploratoire d'un éventuel recours.

[61] Le Tribunal constate qu'il est également possible qu'une disproportion substantielle se retrouve dans les Frais de préparation, considérant le montant de 952 \$⁴⁸ reçu par le concessionnaire pour 1h30 de préparation, vraisemblablement alloué par le fabricant pour ce faire⁴⁹. Quant à la preuve appropriée du concessionnaire, elle vient confirmer que cette étape implique des frais d'inspection, des pièces et outillages nécessaires, les coûts des produits nettoyants, du lave-vitre et d'essence ainsi que des frais d'administration liés à la préparation du véhicule, sans cependant préciser les coûts afférents⁵⁰, donc rien de concret et significatif, de manifeste pour ébranler, à ce stade, la preuve *prima facie* d'une disproportion considérable fournie par les allégations et pièces de la Demande d'autorisation.

[62] Plus globalement, le concessionnaire déplore qu'on ne tienne pas compte du type de commerce opéré par Montréal-Est Toyota, des caractéristiques particulières du marché et l'exclusivité des concessionnaires en matière de vente de véhicules neufs, de la marge de profit du concessionnaire sur la vente ou la location du produit, ni des enjeux reliés à la concurrence entre concessionnaires⁵¹.

[63] Force est de constater que la Demande d'autorisation énonce les faits essentiels, respectant la sobriété préconisée⁵². À certains égards, les faits allégués, les pièces et la preuve appropriée permettent de circonscrire les rôles du fabricant et des

⁴⁷ Pièces P-26 à P-30.

⁴⁸ 1 890 \$ – 938 \$ = 952 \$

⁴⁹ Pièces P-26 à P-30, MET-1, par. 5d., et MET-2; *Demande d'autorisation*, par. 90; *Dandy c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 4252, par 26 (3^e point).

⁵⁰ Pièce MET-1.

⁵¹ *Plan d'argumentation de 9401-0253 Québec inc.*, par. 55, voir aussi par. 43 à 48.

⁵² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38, pourvoi à la Cour suprême accueilli en partie : 2020 CSC 30 (préc., note 6).

concessionnaires dans l'établissement des Frais reprochés, et d'amener un certain éclairage sur les coûts afférents au transport et à la préparation des véhicules de marques Toyota et Lexus.

[64] Autrement, d'autres facteurs viendront sans doute expliquer les pratiques du milieu et les montants établis par le fabricant, une preuve plus complète qu'il reviendra au juge du fond d'examiner avant de conclure à la lésion ou à l'abus.

[65] Cependant, pour le fardeau de démonstration applicable à l'autorisation, le Tribunal est d'avis que les faits allégués, les soumissions, les bulletins de service et même la preuve appropriée fournissent une certaine preuve, suffisante pour supporter l'apparence sérieuse d'une disproportion considérable à ce stade, entre les Frais de transport et de préparation facturés et les coûts afférents assumés par le fabricant et les concessionnaires.

[66] En somme, le Tribunal conclut que le Demandeur démontre *prima facie* une cause défendable sous les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

1.1.2 La responsabilité du concessionnaire

[67] Le concessionnaire est signataire des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des baux visés par le recours. Sa responsabilité *prima facie* à titre de commerçant / cocontractant, en regard des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q., est tout à fait plausible aux fins de l'autorisation du recours.

[68] La conclusion recherchée contre lui se lit ainsi :

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[69] À juste titre, la responsabilité du concessionnaire se limite à ses contrats, donc aux membres qui sont ses clients, et cela tient compte du fait que sous sa bannière *Montréal-Est Toyota*, il a vendu ou loué exclusivement des véhicules de marque Toyota⁵³.

[70] Par ailleurs, selon l'analyse qui suit, sa responsabilité pourrait vraisemblablement être solidaire avec celle du fabricant, de même que celle des concessionnaires⁵⁴.

1.1.3 La responsabilité du fabricant

[71] Dans *Infineon*, la Cour suprême se penche sur les conditions d'application d'un recours fondé sur la responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. dans le cadre de l'autorisation d'une action collective. Combinant les trois conditions générales et le fardeau de démonstration de l'autorisation, le Demandeur doit :

- « alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise »⁵⁵;
- « démontrer qu'il est possible de soutenir que [le Demandeur] et les autres membres du groupe proposé ont subi une perte en raison du comportement [...] » du fabricant⁵⁶;
- pour établir le lien de causalité prévu à l'art. 1457 C.c.Q., démontrer qu'il est possible de soutenir que « le préjudice subi constituait une suite immédiate et directe de la faute » au sens de l'article 1607 C.c.Q.⁵⁷

[72] En l'espèce, le Demandeur fait valoir son contrat de vente qui donne ouverture aux recours basés sur la lésion objective et la clause abusive⁵⁸ contre le concessionnaire⁵⁹.

[73] Le fabricant n'est pas partie à ce contrat.

⁵³ Pièce MET-1, par. 3.

⁵⁴ Sections 1.1.3 et 1.1.4 du présent jugement.

⁵⁵ *Infineon*, préc., note 6, par. 80.

⁵⁶ *Id.*, par. 101.

⁵⁷ *Id.*, par. 140 et 144.

⁵⁸ *A contrario* : *Mielenz c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2178, par. 8 à 12, 14 à 18; Vincent Karim, *Les obligations*, vol. 1, 6^e édition, Wilson & Lafleur, 2024, par. 171 et 172.

⁵⁹ Section 1.1.2 du présent jugement.

[74] Or, l'absence de lien contractuel entre le fabricant et le Demandeur n'est pas fatale. Le fondement d'un éventuel recours contre lui est extracontractuel⁶⁰, et pour cause.

[75] Certes, en principe, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes selon l'article 1440 C.c.Q. Cependant, sur la base de l'article 1457 C.c.Q., « une personne peut engager sa responsabilité extracontractuelle envers autrui en nuisant délibérément ou par grossière négligence aux droits ou intérêts contractuels de celui-ci, commettant ainsi une faute de « perturbation contractuelle » »⁶¹. L'arrêt *Khader c. SNC-Lavalin inc.* offre une excellente analyse de la jurisprudence et de certains cas de figure applicables, dont celui de l'« interférence contractuelle », soit lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat⁶². Il convient de reprendre les propos des auteurs Jobin et Vézina qui expliquent ce type de faute de la façon suivante :

487 – Complicité dans la violation du contrat – Que le tiers devienne parfois responsable à l'égard d'un contractant parce qu'il s'est associé à la violation d'une obligation contractuelle par le cocontractant semble paradoxal et même illogique quand on invoque l'effet relatif du contrat. En principe, les tiers sont liés par les droits réels, opposables à tous, mais non par les droits personnels. Et pourtant, cette responsabilité est économiquement et socialement nécessaire, car autrement des comportements clairement répréhensibles seraient tolérés et affaibliraient en réalité la force obligatoire des contrats. Aussi la jurisprudence française a toujours admis cette responsabilité pour complicité dans la violation du contrat. La jurisprudence québécoise, quoique moins abondante et plus récente, la reconnaît également.

Parce qu'il leur est opposable, tout contrat constitue un fait juridique que les tiers doivent respecter. On peut même prétendre que c'est fondamentalement par sa force obligatoire que l'engagement s'impose aux tiers et que le droit les sanctionnera s'ils contribuent sciemment à sa violation. Les auteurs français ont proposé diverses bases juridiques, mais le fondement le plus sûr – et le plus simple – de la responsabilité extracontractuelle du tiers demeure la faute aquilienne, ici comme en France. Inciter quelqu'un, en toute connaissance de cause, même implicitement, à violer son engagement contractuel envers un autre constitue indéniablement la violation d'une « règle de conduite qui, suivant les circonstances [et] les usages [...], s'impose » à cette personne, selon l'heureuse formule de l'article 1457 du Code civil du Québec.

⁶⁰ Jean-Louis Baudoin, Patrice Deslauriers, Benoît Moore, *La responsabilité civile*, volume 1 – Principes généraux, 9e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 2-343.

⁶¹ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 63, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2022 CanLII 32900 (CSC); Jean-Louis Baudoin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), nos. 1440/11 et 1440/12.

⁶² *Khader*, *id.*, par. 74 à 76.

[...] Les accords d'exclusivité dans d'autres domaines, par exemple les contrats de distribution commerciale, constituent un terrain tout aussi propice à cette responsabilité. Le domaine d'application de la responsabilité d'un tiers s'avère plus vaste qu'il n'y paraît à première vue.

[Références omises]

[76] Or, c'est précisément la nature de ce qui est allégué par le Demandeur.

[77] Dans le contexte du contrat d'exclusivité, le fabricant veille au transport des véhicules chez les concessionnaires, connaît et paie le coût réel de la livraison. Le fabricant fixe des Frais de transport et de préparation supérieurs à son coût, et ces Frais sont imposés aux concessionnaires, qui les refacturent aux clients. Dans ces circonstances, il est défendable de considérer que le fabricant pourrait commettre une faute d'interférence contractuelle en incitant, voire assistant les concessionnaires à contrevenir aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

[78] À sa défense, le fabricant indique qu'il divulgue les Frais de transport et de préparation sur son site Internet, de sorte que les membres font le choix de contracter en toute connaissance de cause. Avec égards, cela n'apparaît pas constituer une excuse valable et justifier que les Frais soient gonflés, le cas échéant. En réalité, on reproche au fabricant d'induire en erreur ses clients, en ne divulguant pas le réel montant du coût de sa prestation, en contradiction avec son obligation générale de bonne foi et son devoir d'information⁶³.

[79] Aussi, le fabricant plaide que le préjudice invoqué, le paiement de Frais excessifs, ne constitue pas une suite immédiate et directe des fautes qui lui sont reprochées.

[80] Rappelons que la question du lien causal demeure une question de fait soumise à ce stade aux fins de la démonstration d'une cause défendable, et autrement relevant du fond du litige⁶⁴.

[81] À la lumière des enseignements de la Cour d'appel, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore expliquent ceci⁶⁵ :

⁶³ Section 1.3 du présent jugement.

⁶⁴ Asselin, préc., note 6, par. 139 et 140; *Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 108, par. 50.

⁶⁵ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers, B. Moore, *La responsabilité civile*, préc., note 60, n° 1-687.

1-687 – Position jurisprudentielle – La jurisprudence québécoise emprunte au système de la causalité adéquate la démarche consistant à séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions du dommage. Ce ne sont donc pas toutes les conditions *sine qua non* qui peuvent et doivent être retenues, mais seulement celles qui ont rendu objectivement possible la réalisation du préjudice. Dans l'esprit des tribunaux, cette démarche n'implique pas nécessairement la découverte d'une cause unique, mais peut les amener à retenir plusieurs faits comme causals. La séparation entre condition ou occasion et cause véritable n'est évidemment pas toujours facile.

[soulignements ajoutés]

[82] En l'espèce, le Demandeur fait valoir que l'exploitation reprochée relève de causes multiples. Entre autres, il allègue, et la preuve le démontre *prima facie*, que les Frais de transport et de préparation font partie des frais obligatoires imposés par le fabricant, s'ajoutant au prix des véhicules et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent. Cela suffit pour prétendre raisonnablement, à ce stade, que le rôle du fabricant et son ingérence contractuelle pourraient être une cause directe, logique et immédiate du préjudice des membres. Autrement, il serait inapproprié de trancher davantage cette question de fait à l'autorisation⁶⁶.

[83] Aussi, la situation qui nous occupe se distingue nettement des circonstances de l'arrêt *Banque de Montréal c. Chevette*, cité en défense, où la Cour d'appel conclut à l'absence de lien de droit, parce que les consommateurs ont conclu des contrats avec les concessionnaires, et qu'autrement, aucun fait n'est allégué au soutien de circonstances impliquant la responsabilité extracontractuelle des fabricants, comme en l'espèce⁶⁷.

[84] En somme, à la lumière des faits et des principes de droit applicables, il existe un fondement raisonnable et défendable lié à la responsabilité extracontractuelle du fabricant. C'est ainsi que le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à demander la conclusion suivante : « CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée ».

⁶⁶ *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 45 à 47; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793.

⁶⁷ *Banque de Montréal c. Chevette*, 2023 QCCA 516, par. 34; *Perry-Fagant c. Federal Express Canada Corporation*, 2024 QCCS 2927, par. 60 à 62, 86 à 88.

1.1.4 La responsabilité des cessionnaires

[85] Le Demandeur poursuit en responsabilité contractuelle, à titre de cessionnaire, la Banque de Nouvelle-Écosse avec laquelle il a contracté, ainsi que les autres institutions de financement liées aux concessionnaires Toyota et Lexus, visés par le litige.

[86] Plus particulièrement, il allègue qu'au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou du contrat de location, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur des institutions de financement, lesquelles deviennent cessionnaires, et donc solidairement responsables avec le concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui a été cédée, en application de l'article 103 L.p.c.⁶⁸.

[87] Pour leur part, les cessionnaires font valoir que la lésion prévue à l'article 8 L.p.c. est un recours distinct qui ne vise pas à sanctionner une inexécution contractuelle, mais plutôt à rétablir un déséquilibre des prestations contractuelles entre le consommateur et le commerçant, de sorte qu'elle n'est pas couverte par la cession et la responsabilité afférente du cessionnaire sous l'article 103 L.p.c.

[88] S'agissant d'une question d'interprétation de la L.p.c., ils invitent le Tribunal à la trancher au stade de l'autorisation. Encore faut-il qu'elle règle le sort de l'action collective projetée contre les cessionnaires et que la Demande d'autorisation comporte toutes les propositions et allégations de faits utiles (tenus pour avérés) pour déterminer si l'action collective projetée est manifestement mal fondée ou non à l'endroit des cessionnaires⁶⁹.

[89] Dans les faits, au moment de la livraison de son véhicule, le 15 février 2022, le Demandeur signe avec le concessionnaire le contrat de vente à tempérament de la Banque de Nouvelle-Écosse pour le financement de son achat, en contrepartie de versements mensuels de 405,99 \$ payable jusqu'au 15 février 2027. Ce contrat prévoit

⁶⁸ Soulignons que l'article 103 L.p.c. s'applique en cas de cession de la créance du commerçant à un tiers, comme en l'espèce, tandis que l'article 103.1 L.p.c. s'applique lorsque le consommateur conclut directement un contrat de prêt d'argent avec un tiers prêteur (a remplacé l'article 116 L.p.c., abrogé en 2017), de sorte qu'il n'a pas d'application dans le recours qui nous occupe : Luc Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation Tome 2, Les garanties*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, nos. 1091 à 1097.

⁶⁹ *Asselin*, préc., note 6, par. 53; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 17 et 18; *APA*, préc., note 13, par. 36.

que le concessionnaire cède ses intérêts dans la convention et le bien immédiatement, ce que le Demandeur accepte⁷⁰ :

1. VOTRE CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

Le présent contrat de vente à tempérament (la « convention ») comprend le contrat de vente à tempérament, l'encadré informatif pour le Québec, tous les suppléments et les annexes (le cas échéant) qui y sont joints au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout acte de vente ou autre document entre le vendeur et vous qui tend à démontrer l'entente intervenue entre le vendeur et vous à l'effet de vendre et d'acquérir le bien, tels qu'amendés et complétés à l'occasion conformément aux modalités de la présente convention, chacun d'entre eux étant intégré aux présentes.

[...]

16) Cession. Vous comprenez que le vendeur a l'intention de vendre et de céder à la Banque Scotia ses intérêts dans la présente convention et dans le bien immédiatement. Vous accusez réception de l'avis de vente et de cession à la Banque Scotia par le vendeur et, sauf avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements prévus aux termes des présentes directement à la Banque Scotia, sans aucun autre avis et sans aucune déduction ni compensation. À l'issue de la vente et de la cession de la présente convention en faveur de la Banque Scotia, celle-ci aura tous les droits et recours du vendeur prévus aux présents. Vous comprenez qu'en tout temps, nous pouvons vendre ou céder nos droits aux termes des présentes sans votre consentement et sans vous en informer préalablement. Il vous est interdit de céder la présente convention ou de céder vos droits et obligations en vertu des présentes sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite.

[soulignements ajoutés]

[90] Dans un souci d'exhaustivité, remarquons que le contrat de vente à tempérament de la Fédération des caisses Desjardins contient la clause suivante⁷¹ :

CESSION DU CONTRAT – Pour valeur reçue, le commerçant cède à la Fédération tous ses droits, titres et intérêts dans ce contrat et dans le bien vendu. Le commençant déclare à la Fédération : a) qu'il est propriétaire absolu du bien vendu et qu'aucune charge ne l'affecte; b) que le bien est conforme à la description au recto et qu'il a été livré au consommateur; c) qu'il a bien reçu le versement comptant indiqué au recto et qu'il n'en a prêté aucune partie au consommateur; d) que ce contrat a été signé par le consommateur en sa présence après avoir dûment été identifié, et que sa signature est authentique;

⁷⁰ Pièce P-2, clauses 1 et 16.

⁷¹ Pièce P-14

et e) qu'il a rempli ce contrat et les formalités nécessaires pour le rendre exécutoire. Le commerçant convient, si l'une ou l'autre des déclarations précitées n'est pas exacte d'indemniser la Fédération, sur demande, de tout préjudice en résultant.

[91] La clause du contrat de vente à tempérament de Toyota Crédit Canada inc. se lit ainsi ⁷²:

22. CESSION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent contrat, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent contrat à TCCI et lui transfèrera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent contrat directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent contrat à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au vendeur initial aux termes du présent contrat. Vous comprenez que, aux termes du présent contrat, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule. Lorsque vous aurez réglé intégralement l'ensemble de vos obligations aux termes du présent contrat, les avantages vous seront dévolus.

[92] Quant au bail avec option d'achat, Toyota Crédit Canada inc. intervient à titre de cessionnaire en vertu de la clause suivante⁷³ :

30. CESSION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent bail, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent bail à TCCI et lui transfèrera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent bail directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent bail à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au commerçant aux termes du présent bail. Vous comprenez que, aux termes du présent bail, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule.

⁷² Pièce P-33.

⁷³ Pièce P-32.

[93] Par ailleurs, la preuve administrée par les cessionnaires vient préciser la Demande d'autorisation⁷⁴, à l'effet que :

- les cessionnaires n'ont aucune connaissance ni implication dans l'établissement des Frais de transport et de préparation, ni aucune connaissance des composantes de ces Frais⁷⁵;
- les cessionnaires n'interviennent pas aux contrats de vente ou de louage du véhicule⁷⁶;
- les cessionnaires préparent des gabarits de formulaires de contrat de vente à tempérament qu'ils fournissent aux concessionnaires⁷⁷;
- lorsque le client a besoin d'un financement, le concessionnaire remplit et signe avec lui le contrat de vente à tempérament ou le bail avec option d'achat, sans l'intervention du cessionnaire⁷⁸;
- ce n'est qu'une fois signé que le formulaire est transmis au cessionnaire⁷⁹.

[94] En droit, l'article 103 L.p.c. stipule que «[l]e cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[95] La Cour d'appel s'est prononcée sur l'application de l'article 103 L.p.c. en 2012, dans l'arrêt *Caisse populaire Desjardins du village huron c. Desrosiers*⁸⁰. Il est utile de rappeler que dans cette affaire, la Cour est saisie de trois dossiers connexes, intentés par des consommateurs ayant fait l'acquisition de systèmes de chauffage auprès d'un vendeur itinérant, Flamidor. Prétendant avoir été victimes d'une erreur dolosive causée par les fausses déclarations du vendeur et invoquant les vices inhérents des appareils vendus, ils demandent l'annulation de leurs contrats respectifs. À la suite de la faillite du vendeur, les consommateurs amendent leurs procédures, introduisent les contrats de

⁷⁴ Demande d'autorisation, par. 6, 7, 27 à 30, 46 à 48, 71, 86, 96 à 98 et 100.

⁷⁵ Pièces DD-1, par. 18 et 19, R-1, par. 5 et 6 et BNS-1, par. 4 à 6.

⁷⁶ Pièces DD-1, par. 17, R-1, par. 6 et BNS-1, par. 3.

⁷⁷ Pièces DD-1, par. 9, DD-3 et DD-4, P-, R-1, par. 9, TCCI-1, P-2, P-14, P-32 à P-34.

⁷⁸ Pièces DD-1, par. 9 à 11, R-1, par. 11.

⁷⁹ Pièces DD-1, par. 13, 16 et 17, R-1, par. 11.

⁸⁰ *Caisse populaire Desjardins du Village huron c. Desrosiers*, 2012 QCCA 195, par. 43.

vente à tempérament cédés à Desjardins et invoquent la responsabilité solidaire de la cessionnaire pour les dommages générés par la conduite fautive du vendeur.

[96] En première instance, le juge constate d'abord l'annulation des contrats de vente à tempérament ainsi que le remboursement, par Desjardins, des montants payés par les consommateurs. Ensuite, tout en considérant que les intimés devaient supporter une part de responsabilité (25 %), il retient la responsabilité contractuelle de Desjardins face à l'erreur provoquée par les déclarations malhonnêtes du vendeur.

[97] Par la suite, la Cour d'appel confirme la responsabilité de la cessionnaire sous l'article 103 L.p.c., jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée. En l'occurrence, le montant ayant été atteint, la Cour conclut que le juge ne pouvait condamner Desjardins à payer davantage des dommages-intérêts résultant du dol du vendeur.

[98] Dans le cadre de son analyse, la Cour cite d'abord l'ouvrage de référence *Droit de la consommation*, des auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, toujours d'actualité dans l'édition 2024⁸¹, exposant l'objectif et les principes de cette responsabilité solidaire entre le commerçant et le cessionnaire :

B. Interdépendance entre le contrat de vente et le contrat de financement

200. Principe – Le législateur manifeste sa volonté de préserver les moyens de défense dont dispose le consommateur contre son vendeur ou le fournisseur de services relativement au contrat de consommation, quelle que soit la technique juridique utilisée pour le financement du contrat. De cette façon, il veut assurer que le consommateur, qui obtient du crédit, bénéficie de la même protection légale sans égard à la modalité sous laquelle il est octroyé. Il prend comme point de référence le consommateur qui ignore les effets juridiques des diverses techniques commerciales utilisées pour le financement du contrat et dont généralement il n'a pas l'initiative. Le consommateur escompte un résultat global de l'opération qu'il contracte à crédit. Il apparaît injuste de l'obliger à payer le fournisseur de crédit pour un contrat de consommation que le vendeur n'exécute pas ou exécute de façon défectueuse. La connexité entre le contrat de consommation et son financement à crédit est affirmée par la Loi à l'encontre des diverses pratiques commerciales qui se sont développées en vue d'isoler chacune de ces opérations.

⁸¹ Nicole L'Heureux, Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2011, nos. 200 à 202, essentiellement repris dans la 7^e édition, en 2024, préc., note 44, nos. 420 à 422.

1. Cession de contrat

201. Principe – Le cessionnaire du contrat succède dans les droits du cédant et ordinairement n’a pas plus de droits que celui-ci. Cependant, il était devenu usuel dans les contrats de crédit de stipuler en faveur du cessionnaire une clause à effet guillotine, c’est-à-dire une stipulation ayant pour effet de priver le consommateur des moyens de défense découlant du contrat lui-même lors de contestations subséquentes avec le cessionnaire du contrat. La souscription d’effets de commerce par le consommateur en reconnaissance des paiements différés avait également cet effet.

[...]

202. Clause d’exonération – Le contrat ne peut comporter une clause d’exonération, c’est-à-dire une stipulation qui exigerait que le consommateur fasse valoir ses droits en justice uniquement contre le vendeur plutôt que contre les cessionnaires subséquents du contrat. Cette clause a un effet guillotine en ce qu’elle libère le cessionnaire des obligations contractuelles assumées par le vendeur. Non seulement une telle stipulation est caduque, mais la Loi fait assumer au cessionnaire la solidarité avec le vendeur pour l’exécution des obligations contractuelles et légales : garantie conventionnelle et légale, garantie de conformité à la publicité et à la description du bien, etc. Le consommateur peut opposer au fournisseur de crédit l’exploitation qu’il subit, en vertu des articles 8 et 9, un droit de repentir en vertu des articles 61 et 73, un droit de compensation, une note de crédit, la remise du bien autorisée en vertu des articles 107 et 109, l’annulation du contrat de consommation, etc., puisque le cessionnaire n’a pas plus de droits que le commerçant. Toutefois, l’obligation du cessionnaire ne peut excéder le montant de la créance au moment où elle lui a été cédée ou, s’il l’a cédée à son tour, jusqu’à concurrence des paiements qu’il a reçus.

Les droits du consommateur étant préservés, celui-ci ou sa caution (art. 7) peuvent opposer non seulement les moyens d’exception à une poursuite du cessionnaire, mais ils peuvent, par action directe ou par demande reconventionnelle, le forcer à exécuter les obligations du vendeur.

[références omises; soulignements ajoutés]

[99] La Cour d’appel précise ensuite que cette responsabilité solidaire du cessionnaire de la créance d’un commerçant est limitée aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu du contrat conclu avec le consommateur :

[39] En principe dans le contexte de l’article 103 *L.P.C.*, rien n’empêche le consommateur d’obtenir du cessionnaire du contrat de vente le paiement de dommages-intérêts en cas d’inexécution par le commerçant de ses obligations en vertu du contrat. La formulation de l’article 103 *L.P.C.* qui rend le cessionnaire solidairement responsable avec le commerçant « [...] de l’exécution des obligations de ce dernier jusqu’à concurrence du montant de la

créance au moment où elle lui est cédée [...] » est suffisamment généreuse pour couvrir les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations du commerçant.

[40] L'article 103 énonce toutefois deux limites à la responsabilité qu'il fait supporter au cessionnaire de la créance d'un commerçant qui a contracté avec un consommateur pour l'exécution des obligations de ce commerçant en vertu du contrat. La première limite est en lien avec la nature des obligations que la disposition impose au cessionnaire solidairement avec le commerçant : la responsabilité solidaire du cessionnaire sous l'article 103 est limitée aux obligations que le commerçant a assumées en vertu du contrat qu'il a passé avec le consommateur.

[41] Par ailleurs, et c'est la seconde limite, le cessionnaire ne peut être tenu que « [...] jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il l'a cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[référence omise; soulignements ajoutés]

[100] Ultiment, la Cour confirme que la Caisse populaire Desjardins est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée le dol commis par le commerçant Flamidor, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance⁸² :

[43] La perte subie par la Caisse résulte du dol de Flamidor qui a manqué à ses obligations à l'endroit des intimés en vertu des contrats P-1. Par l'effet de l'article 103 *L.P.C.*, la Caisse est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée ce dol, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Ce montant maximum étant déjà atteint, le juge de première instance ne pouvait se fonder sur la responsabilité solidaire de la Caisse en vertu de l'article 103 *L.P.C.* pour la condamner en plus à payer aux intimés les dommages-intérêts dont Flamidor était redevable au titre du contrat.

[101] En définitive, la Cour d'appel avalise l'interprétation des auteurs, à l'effet que l'article 103 *L.p.c.* crée une solidarité entre le cessionnaire et le commerçant pour l'exécution des obligations contractuelles, y compris celles de source légale, comme le dol consacré au second alinéa de l'article 1401 *C.c.Q.* qui se trouve être une application de l'article 1375 *C.c.Q.* « imposant explicitement la bonne foi en matière contractuelle, et donnant une assise législative générale à l'obligation de renseignement dont les critères

⁸² Desrosiers, préc., note 80, par. 43.

généraux ont été posés [...] dans le très important arrêt *Banque de Montréal c. Bail* »⁸³. Remarquons que les auteurs retiennent aussi la responsabilité du cessionnaire envers la lésion et de l'exploitation en vertu des articles 8 et 9 L.p.c.⁸⁴.

[102] Pour s'y opposer, les cessionnaires invoquent l'application d'une interprétation découlant de décisions plus récentes de la Cour supérieure, qui concluent qu'une violation de l'article 8 L.p.c. ne permet pas l'octroi de dommages punitifs, pour les motifs résumés dans l'affaire *Dumlao c. Fido Solutions inc.*⁸⁵:

[61] Ces autorités invoquent plusieurs raisons pour écarter l'octroi de dommages punitifs dans le cadre d'un recours pour lésion en vertu de l'article 8 LPC :

- 1) L'article 272 LPC ne s'applique que si le commerçant « manque à une obligation que lui impose la présente loi ». Or, l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur.
- 2) L'article 272 LPC s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». L'utilisation des mots « sous réserve » plutôt que « sans préjudice aux autres recours » confirme que l'article 272 CPC ne peut pas s'appliquer lorsque LPC prévoit un recours spécifique.
- 3) L'article 8 LPC, qui accorde un recours du consommateur, est également précis quant aux remèdes possibles (nullité ou réduction des obligations). Or, si l'ensemble des recours énoncés à l'article 272 LPC était disponible en cas de lésion, il n'aurait pas été nécessaire d'indiquer qu'un consommateur qui en est victime peut demander l'annulation ou la réduction de ses obligations puisque ces remèdes sont déjà prévus à l'article 272 LPC.
- 4) Puisque la disproportion est une question d'appréciation qui dépend d'une variété de facteurs, celle-ci n'est pas compatible avec une conclusion de dommages punitifs. En effet, l'octroi de dommages punitifs requiert la preuve d'une violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire ou encore d'un laxisme, passivité ou ignorance à l'égard des droits du consommateur et des obligations du commerçant.

[62] Les auteurs Lluellas et Moore confirment que des dommages punitifs ne peuvent être octroyés en cas de lésion objective que si la lésion résulte d'un manquement du commerçant à une autre disposition de la LPC :

⁸³ Art. 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 623; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

⁸⁴ M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, préc., note 44, no. 422 - no. 202 cité au par. 98 du présent jugement.

⁸⁵ *Dumlao*, préc., note 15.

917. L'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition, même si la lésion invoquée est objective : contrairement au droit commun de la lésion, il n'y a pas, ici, de présomption de faute en tant que telle. Des dommages pourraient cependant être directement accordés en vertu de l'article 272 L.p.c., mais à la condition que la lésion résulte du manquement du commerçant à l'une des obligations imposées par la loi, notamment au chapitre des pratiques interdites.

[63] Or, aucun manquement à une autre obligation de la LPC n'est allégué ici.

[103] Pour les fins qui nous occupent, les cessionnaires retiennent que l'un des motifs repose sur l'assertion que « l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur »⁸⁶.

[104] D'emblée, ce motif semble se situer à l'extérieur de l'application de la règle du *stare decisis*, puisqu'il relève notamment d'une opinion exprimée parmi d'autres, dans un contexte bien précis et distinct du nôtre, qui n'a pas été analysée sous l'angle de 103 L.p.c. ni celui de l'arrêt *Desrosiers*⁸⁷.

[105] Ici, les cessionnaires font valoir que leur responsabilité sous l'article 103 L.p.c, limitée aux dommages résultant de l'inexécution des obligations du commerçant, ne peut être invoquée en cas de lésion sous l'article 8 L.p.c. qui ne crée aucune obligation pour le commerçant, mais offre plutôt un droit au consommateur de demander la réduction des siennes, sans égard à la faute du commerçant⁸⁸. À leur avis, il serait insoutenable que l'on puisse trouver les institutions de financement responsables de Frais lésionnaires auxquels elles n'ont jamais participé.

[106] À cet égard, remarquons que dans l'affaire *Desrosiers*, le dol commis par le vendeur itinérant, bien qu'ignoré de Desjardins, n'empêche pas la Cour d'appel de retenir sa responsabilité solidaire sous l'article 103 L.p.c., à titre de cessionnaire.

[107] En réalité, comme l'explique l'auteur Luc Thibaudeau dans son ouvrage *Guide pratique de la société de consommation*, « le cessionnaire prend le risque de financer le projet et reçoit les versements qui lui reviennent, à un taux d'intérêt qui lui est profitable,

⁸⁶ *Dumlao*, préc., note 15, par. 61.1).

⁸⁷ *2436-7583 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 1226, par. 4 et 6; *McMullen c. Air Canada*, 2022 QCCS 4132, par. 211 à 216; Section 1.4.2 du présent jugement.

⁸⁸ C. Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, préc., note 44, p. 175.

mais il doit en contrepartie accepter les risques corrélatifs et dédommager en conséquence le consommateur pour les manquements du commerçant »⁸⁹.

[108] L'interprétation de l'article 8 L.p.c., sous l'angle de l'article 103 L.p.c., celle de déterminer si la lésion résulterait (ou non) de l'inexécution des obligations du commerçant et serait susceptible d'engager (ou non) la responsabilité solidaire du cessionnaire, a un impact considérable sur les droits et les recours des consommateurs. En effet, force est de constater que ces derniers pourraient être tenus de payer des versements aux institutions de financement, même des prestations ultimement jugées disproportionnées, sans pouvoir leur opposer la lésion comme moyen de défense. Or, c'est précisément ce que le législateur a voulu prévenir avec l'article 103 L.p.c.⁹⁰

[109] Ainsi, le Demandeur plaide que l'article 8 L.p.c. renferme nécessairement une obligation légale implicite de ne pas facturer de prestations lésionnaires, excessives, abusives ou exorbitantes, sans quoi cette disposition serait vide de sens.

[110] En définitive, deux thèses s'opposent. Dans la mesure où la notion de lésion (tant objective que subjective) infère un vice de consentement, un abus de la position dominante du commerçant et implique une sanction⁹¹, faut-il conclure à une obligation, même implicite, liée à la bonne foi et au devoir d'information, au même titre que le dol⁹²? Ou bien l'article 8 L.p.c. ouvre-t-il seulement un recours au consommateur face à l'exploitation d'un commerçant (objective) ou lorsque l'obligation du consommateur est considérée excessive, abusive ou exorbitante (subjective), et ce, parce que la lésion n'exige pas la preuve d'une faute, d'un manquement du commerçant à une obligation?

[111] S'agit-il de questions liées à l'interprétation de la L.p.c. que le Tribunal devrait trancher à l'autorisation?

[112] En effet, même si elles apparaissent relever d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de les trancher. En effet, la jurisprudence de la Cour suprême nous enseigne que : « le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si

⁸⁹ L. Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation*, préc., note 68, no. 1085.

⁹⁰ M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, préc., note 44, no. 420 - no. 200 cité au par. 98 du présent jugement.

⁹¹ *Id.*, no. 52.

⁹² *Id.*, no. 51, notes 192 et 193.

l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit ». Cela permet de prévenir qu'une partie ne soit « inutilement assujettie à des litiges dans lesquels elle doit se défendre contre des demandes insoutenables »⁹³.

[113] Or, dans le contexte de l'action collective envisagée, d'une cause d'action analysée sous l'angle de l'article 8 L.p.c., mais aussi de l'article 1437 C.c.Q.⁹⁴, le Tribunal constate que la question ne règle pas le sort du litige contre les cessionnaires.

[114] En effet, au-delà de la lésion, le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à faire valoir contre les cessionnaires, fondée sur cette dernière disposition, qui « consacre expressément l'application, en droit civil québécois, de la théorie du manquement à une obligation essentielle en cas de clause contractuelle abusive »⁹⁵. Ainsi, une inexécution de cette obligation prévue au C.c.Q., au même titre que le dol, donne application à l'article 103 L.p.c. pour le Groupe Consommateur.

[115] Pour le Groupe Principal, la Demande d'autorisation allègue que les contrats de vente, de vente à tempérament et de location à long terme sont des contrats d'adhésion, à la lumière d'une preuve de contrats type composés des mêmes clauses standards préétablies, qui s'appliqueraient de la même manière à tous les membres, dont les stipulations essentielles seraient imposées aux membres, y compris les Frais de transport et de préparation, notamment selon l'expérience vécue par le Demandeur lui-même, et donc sur lesquelles tous les membres n'ont vraisemblablement aucun pouvoir de négociation. Cela donne raisonnablement ouverture à l'application de l'article 1437 C.c.Q. à la situation des consommateurs, mais aussi des membres non-consommateurs mais possiblement adhérents à ces contrats ⁹⁶.

[116] Ainsi, les membres du Groupe Principal peuvent s'en remettre aux principes du C.c.Q. relatifs à la cession de créance ou à la cession de contrat pour rechercher la responsabilité des cessionnaires en l'instance, découlant du second alinéa de l'article

⁹³ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 94; *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42 et 48; *Infineon*, préc., note 6, par. 61.

⁹⁴ Par. 21 et suiv. du présent jugement.

⁹⁵ *6362222 Canada inc. c. Prelco inc.*, 2021 CSC 39, par. 48.

⁹⁶ Par. 28 à 30, 36, 41, 46, 51, 55, 59, 62, 117, 118, 122, 123, 153, 154 et 163 de la Demande d'autorisation; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25; Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), définition de « contrat d'adhésion » : « Contrat type dont les clauses sont fixées préalablement et unilatéralement par une partie et qui ne laisse, à la personne à qui il est offert, d'autre choix que de l'accepter intégralement ou de refuser de contracter ».

1637 C.c.Q., voulant que « [c]ette cession ne peut [...] porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse ».

[117] D'une part, en ce qui concerne le contrat de vente à tempérament comme celui du Demandeur, les clauses précitées font référence à une cession de la « convention », soit le contrat de vente à tempérament qui comprend entre autres le contrat de vente initial⁹⁷, et dont l'effet principal « est le transfert de la qualité de partie contractante. Une tierce personne, le cessionnaire, est dès lors liée avec le cédé, de la même manière que le cédant l'était. Le cessionnaire peut exiger du cédé l'exécution de ses prestations mais il devient également débiteur des obligations auxquelles était tenu le cédant envers le cédé. De plus, le cessionnaire obtient l'intérêt d'agir dans toute action découlant du contrat - en résolution, ou en nullité, par exemple »⁹⁸.

[118] À cet égard, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*⁹⁹ rappelle la distinction à faire entre les cessions parfaite et imparfaite, qui en tout état de cause, engagent toujours la responsabilité du cessionnaire :

[40] Pour bien comprendre cette relation, il est nécessaire d'examiner la nature des cessions faites par Modern. Comme l'a souligné le juge Kasirer, le droit québécois établit une distinction entre les cessions parfaites et les cessions imparfaites. Dans une cession parfaite — ou véritable —, le cédant transfère à un cessionnaire les droits et les obligations qu'il a en vertu du contrat. Le cédant est libéré du contrat cédé, et le cessionnaire devient lié par celui-ci comme s'il avait été la partie initiale au contrat [...].

[41] Cependant, dans une cession imparfaite, le cédant n'est pas libéré de ses obligations en vertu du contrat : « Il n'y a [pas] *substitution* d'une partie contractante [...] mais, plutôt, *adjonction* d'un nouveau contractant » (D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (3^e éd. 2018), n° 3217 (premier italique ajouté, deuxième italique dans l'original)). Le cédant reste donc lié par le contrat et l'autre partie au contrat cédé aura deux parties contre qui exercer un recours en ce qui a trait à l'exécution des obligations du contrat : le cédant et le cessionnaire [...].

[références omises; soulignements ajoutés]

⁹⁷ Par. 89 du présent jugement.

⁹⁸ D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3238; J.-L. Baudouin et Y. Renaud, *Code civil du Québec annoté*, préc., note 61, nos. 1440/3 et 1637/25.

⁹⁹ ***Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec***, 2019 CSC 28.

[119] D'autre part, même dans le contexte d'une cession de créance, dans la mesure où « la cession ne peut porter atteinte aux droits du débiteur, ce dernier peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant. Ainsi, le débiteur cédé peut présenter une exception en inexécution ou encore une demande en résolution ou en réduction de ses obligations à l'encontre de l'action du cessionnaire lorsque le cédant n'a pas exécuté, n'exécute plus ou a mal exécuté ses prestations »¹⁰⁰. Plus particulièrement, les auteurs Luelles et Moore font ressortir clairement les distinctions qu'il y a lieu de faire :

3180. S'il est vrai que le cessionnaire reçoit la créance du cédant, il n'en reçoit pas les obligations. Ainsi, dans le cas où le contrat liant le débiteur au cédant est synallagmatique, le cessionnaire obtient certes le droit d'exiger les prestations du débiteur, mais il n'est pas tenu d'exécuter les obligations du cédant, ce dernier demeurant le seul débiteur du cédé. Toutefois, ce principe qui permet de distinguer la cession de créance de la cession de contrat mérite d'être nuancé. Rappelons, tout d'abord, que le débiteur peut opposer au cessionnaire, s'il y a lieu, l'inexécution des obligations du cédant afin de refuser d'effectuer les siennes, ou encore afin de demander la résolution du contrat ou la diminution de ses propres obligations. Sans être tenu aux obligations du cédant, le cessionnaire est donc indirectement concerné par leur exécution. De plus, afin de protéger le consommateur cédé, l'article 103 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit que le cessionnaire de la créance d'un commerçant est « solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ». Le commerçant est ainsi solidairement responsable de l'exécution des obligations tant contractuelles que légales — comme les diverses garanties du commerçant.

3181. Cette disposition a pour objectif de rendre inefficaces les « clauses à effet guillotine » incluses dans les contrats de consommation, par lesquelles le consommateur renonce à son droit d'opposer au cessionnaire éventuel les exceptions qu'il aurait pu soulever à l'encontre du commerçant (cédant). Ces clauses, qui nous semblent valides aux termes du *Code civil du Québec*, sont donc interdites sur le terrain de la *Loi sur la protection du consommateur*. Mais l'article 103 L. p. c. va plus loin encore en rendant également personnellement responsable le cessionnaire des obligations du cédant. C'est donc dire que le cessionnaire peut être personnellement condamné à verser des dommages-intérêts en cas d'inexécution des obligations incombant au commerçant, voire en cas de nullité du contrat initial. Un net rapprochement s'opère alors entre la cession de contrat et la cession de créance.

[soulignements ajoutés]

¹⁰⁰ D. Luelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3178.

[120] Ici, l'action collective envisagée ne sollicite pas de dommages-intérêts découlant de l'inexécution des obligations du concessionnaire¹⁰¹, mais bien la réduction des Frais de transport et de préparation, que les membres peuvent vraisemblablement opposer aux cessionnaires.

[121] En somme, toute cession accordée aux institutions de financement, cessionnaires de créances ou de contrats, disposées de cession parfaite ou imparfaite, envers les consommateurs ou les adhérents, victimes d'une prestation alléguée lésionnaire ou abusive, à la lumière des principes de droit précités, procure une cause défendable au Demandeur et aux membres contre les cessionnaires à ce stade. Ultimement, elle soulève des enjeux juridiques et factuels fort intéressants, qui devront être analysés par le juge saisi du fond de l'action collective, à la lumière du droit applicable et d'une preuve complète. D'autant plus que celui-ci pourra vraisemblablement bénéficier de la lumière que la Cour d'appel est appelée à faire sur l'interprétation de l'article 8 L.c.p.¹⁰²

[122] Dans les circonstances, il convient d'autoriser l'introduction d'une action collective à l'endroit des cessionnaires également.

[123] Quant à la conclusion recherchée à l'endroit des cessionnaires, elle se lit ainsi :

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNE ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[124] Soulignons que cette condamnation ne se limite pas à rembourser les clients du concessionnaire Montréal-Est Toyota, et pour cause. En effet, puisque les cessionnaires seraient solidairement responsables avec tous les concessionnaires avec lesquels elles transigent, ce qui apparaît défendable à ce stade, le Demandeur peut s'adresser à celui qu'il choisit¹⁰³ pour en obtenir la réduction sollicitée.

¹⁰¹ Section 1.4.1 du présent jugement.

¹⁰² Préc., note 15.

¹⁰³ Art. 103 L.p.c.; 1523 et suiv., 1637 C.c.Q.; *Modern Concept*, préc., note 99, par. 40, 41 et 108.

[125] Ainsi, plutôt que d'envisager un recours contre les 68 concessionnaires de véhicules Toyota, le Demandeur a introduit une demande d'autorisation contre les trois principales institutions financières cessionnaires, ce que la solidarité lui permet vraisemblablement de faire, même en l'absence des autres concessionnaires. Cela vient également se refléter dans la définition du Groupe analysée plus loin.

1.2 La deuxième cause d'action – le vice de forme

[126] Le Demandeur fait valoir que son contrat de vente à tempérament contrevient aux modèles prescrits par la L.p.c.¹⁰⁴, prévus aux articles 61.0.13 et 61.0.15 de son Règlement d'application qui requièrent des mentions séparées pour le « Prix de vente » et les « Frais d'installation, de livraison et autres ».

[127] Or, les gabarits de contrats de vente à tempérament préparés par les cessionnaires prévoient une ligne spécifique afin que le concessionnaire précise les « Frais d'installation, de livraison et autres » associés à chaque transaction, en plus du prix de vente¹⁰⁵. Ils sont donc conformes aux exigences du modèle prescrit par la loi.

[128] Dans les faits, le contrat de vente à tempérament signé par le Demandeur, à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais », on aurait indiqué « 0 \$ ».

[129] Pour leur part, les cessionnaires font valoir qu'elles n'interviennent pas au moment de la signature du contrat de vente à tempérament, entre le concessionnaire et le client. Pas plus que le fabricant. De toute évidence, il revient au concessionnaire de remplir avec exactitude les informations requises sur les formulaires de contrats de vente à tempérament fournis par le cessionnaire, au risque de contrevenir à son devoir d'information.

[130] À tout événement, il n'existe pas de vice de forme dans le contrat du Demandeur justifiant son recours individuel et la deuxième cause d'action recherchée à ce titre, qui n'est donc pas autorisée¹⁰⁶. Par conséquent, les questions afférentes proposées seront retirées.

¹⁰⁴ Art. 134 et 150 L.p.c.

¹⁰⁵ Pièces P-2, P-14 et P-33.

¹⁰⁶ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

1.3 La troisième cause d'action – le manquement à la bonne foi et au devoir d'information

[131] Se fondant sur l'obligation générale de bonne foi et le devoir d'information (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le Demandeur reproche aux Défenderesses de laisser croire aux membres du Groupe que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, alors qu'ils constituent une source de profits. Les conclusions recherchées s'avèrent les mêmes que celles de la première cause d'action.

[132] En quelque sorte, la doctrine civiliste liée à la notion de lésion, lorsque rattachée à un vice de consentement, propose que si une partie accepte de conclure une mauvaise affaire, c'est « soit parce qu'elle s'est lourdement trompée sur la valeur des obligations, soit parce qu'elle a été victime d'une forme subtile de dol ou de crainte dont elle n'est pas consciente ou dont elle est incapable de faire une preuve qui satisfasse les exigences du dol ou de la crainte ».

[133] Ainsi, le Demandeur entend faire la preuve d'un manquement de la part du fabricant et du concessionnaire à leurs obligations de bonne foi et d'information, de leur silence concernant une prestation importante du contrat qui pouvait avoir un effet déterminant sur la volonté du Demandeur, donnant ouverture non plus à la lésion mais à un vice de consentement, dû à une erreur provoquée par le dol (art. 1401 C.c.Q.) lui permettant d'obtenir la réduction sollicitée (art. 1407 C.c.Q.), ce que le Tribunal juge soutenable à la lumière des faits allégués pris pour avérés et de la preuve afférente. Voici pourquoi.

[134] Dans les faits, les sites Internet du fabricant et du concessionnaire font état des Frais de transport et de préparation pour chaque modèle de véhicule vendu ou loué, sans plus de précision. La référence à des « Frais » laisse entendre qu'on réclame les « dépenses occasionnées par une activité quelconque »¹⁰⁷. Le Demandeur prétend qu'au moment de signer son contrat de vente, il a cru que le montant indiqué était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire. Il soumet que le fabricant et/ou le concessionnaire devaient le renseigner sur la nature réelle de ces frais qu'ils décident de publiciser et facturer à ce titre, ce qui n'aurait pas été fait ni dans les documents soumis ni oralement. C'est une prétention qui apparaît défendable dans les circonstances.

¹⁰⁷ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 96, définition de Frais.

[135] Pour sa part, le concessionnaire allègue ne pas être impliqué dans la détermination des Frais de transport et de préparation exigés, qu'il n'est pas en mesure de négocier avec le fabricant et qu'il ignore le « coût réel » des Frais de destination du fabricant et les profits afférents qu'il ne peut lui-même négocier. Or, on comprend à tout le moins qu'il connaît les coûts réels de la préparation des véhicules, qu'il choisit de ne pas divulguer à ce stade. S'ajoute le fait que le contrat de vente à tempérament du Demandeur n'aurait pas été convenablement rempli par le concessionnaire à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais ». Ainsi, le Demandeur peut raisonnablement lui reprocher de ne divulguer aux membres ni les Frais de destination payés au fabricant ni ses propres coûts de préparation et ainsi, de participer au manquement reproché.

[136] Somme toute, il n'est pas déraisonnable de prétendre que le fabricant et le concessionnaire auraient manqué à leurs obligations de bonne foi et d'information envers les membres à cet égard, découlant de la responsabilité extracontractuelle de l'un et contractuelle de l'autre, et ce qui aurait pour effet d'impliquer à nouveau la responsabilité des institutions de financement à titre de cessionnaires.

[137] Le Tribunal autorise donc cette autre cause d'action, étant entendu que les questions communes devront être précisées pour refléter les deux fondements distincts.

1.4 Les conclusions contestées

[138] Les Défenderesses plaident que les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. ne donnent pas ouverture aux dommages compensatoires ni aux dommages punitifs de l'article 272 L.p.c. Quant aux conclusions de nature injonctive, visant la conservation et transmission de documents, les Défenderesses invitent le Tribunal à les rejeter à ce stade, parce que prématurées.

1.4.1 Dommages compensatoires ou la réduction des obligations

[139] Le Demandeur réclame en son nom et au nom des membres du Groupe « de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci »¹⁰⁸. Dans ses conclusions, il sollicite une condamnation pour « l'excédent des frais de transport et

¹⁰⁸ Demande d'autorisation, par. 21, 116, 121, 126, 167 et 168, soulignement ajouté.

de préparation payé par les membres du Groupe qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles »¹⁰⁹.

[140] Or, tant l'article 8 L.p.c. que l'article 1437 C.c.Q. lui permettent de réclamer la réduction de l'obligation disproportionnée ou excessive reprochée. C'est précisément ce que la Demande d'autorisation recherche, le « remboursement des frais illégitimes payés en trop »¹¹⁰, et ce, sans qu'il soit utile au Demandeur de requérir à l'article 272 L.p.c. pour des dommages compensatoires qu'il ne réclame pas. Il en sera autrement pour les dommages punitifs, analysés ci-après.

1.4.2 Dommages punitifs

[141] L'article 1621 C.c.Q. prévoit que les dommages punitifs ne peuvent être octroyés que si la loi le prévoit.

[142] Le libellé de l'article 8 L.p.c. est clair, il « ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition »¹¹¹.

[143] Le Demandeur se tourne vers l'article 272 L.p.c., libellé ainsi :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

¹⁰⁹ *Id.*, par. 170, soulignement ajouté.

¹¹⁰ *Id.*, par. 167 et 168.

¹¹¹ D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, par. 917; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, préc., note 44, no. 403; *Dumlao*, préc., note 15, par. 61 2) et 3), et 62; *Masson c. Telus Mobilité*, 2017 QCCS 1675, par. 186 à 197, appel accueilli pour d'autres motifs : 2019 QCCA 1106.

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[144] Nous avons vu précédemment qu'un courant jurisprudentiel de notre Cour, supporté par la doctrine, confirment qu'un manquement à l'article 8 L.p.c. ne peut donner lieu à une réclamation pour dommages punitifs sous l'article 272 L.p.c. puisque le cumul de ces recours n'est pas permis¹¹².

[145] Parmi les différents motifs¹¹³, le Tribunal retient que l'article 272 L.p.c. s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». Autrement dit, « la sanction de l'article 272 L.p.c. n'est disponible qu'en l'absence d'un autre recours prévu par la loi »¹¹⁴. Ainsi, l'article 8 L.p.c. instaure un recours distinct qui doit donc prévaloir. De l'avis du Tribunal, il n'en faut pas davantage¹¹⁵ pour écarter l'application de l'article 272 L.p.c. dans une action collective fondée sur la lésion et pour refuser la réclamation de dommages punitifs afférente.

[146] S'agissant d'une question de droit et d'interprétation pouvant être tranchée au stade de l'autorisation, il convient donc de rejeter la réclamation du Demandeur de dommages punitifs puisque manifestement mal fondée.

[147] À tout évènement, cette question ayant été portée en appel¹¹⁶, si l'état du droit venait à évoluer autrement, il appartiendra au juge saisi du mérite de réviser le jugement d'autorisation¹¹⁷.

1.4.3 Conclusions injonctives

[148] Le Demandeur recherche une série d'ordonnances injonctives visant à enjoindre les Défenderesses de conserver et transmettre certains documents et informations¹¹⁸.

¹¹² *Id.*

¹¹³ Par. 102 du présent jugement.

¹¹⁴ *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319, par. 49 à 55.

¹¹⁵ Indépendamment du premier motif invoqué : *Dumlao*, préc., note 15, par. 61 al. 1) reproduit au par. 102 du présent jugement.

¹¹⁶ *Dumlao*, préc., note 15.

¹¹⁷ Art. 588 C.p.c.

¹¹⁸ Demande d'autorisation, pages 43 et 44.

[149] Le Tribunal partage l'opinion qu'une « telle demande est irrecevable au stade d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective », jugée prématurée¹¹⁹.

1.5 La définition du Groupe

[150] Au stade de l'autorisation, le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées¹²⁰. La définition du groupe ne doit pas être circulaire et doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe¹²¹.

[151] La description temporelle du groupe doit être précise et reposer sur des faits établissant l'existence d'une cause défendable à cette période.

[152] Aux fins de faciliter l'analyse, la définition en litige peut s'abréger ainsi, les deux sous-groupes confondus :

Toutes personnes [...] au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants [...] et qui ont dû payer des Frais de transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[153] Les Défenderesses formulent différentes demandes de modification de cette définition, qualifiée d'imprécise et non conforme aux faits allégués pris pour avérés et à la preuve.

[154] Premièrement, on demande au Tribunal de restreindre la définition du Groupe aux consommateurs, seuls à pouvoir invoquer l'article 103 L.p.c. et d'exclure les baux, faute de preuve suffisante. Or, l'analyse qui précède démontre que le Demandeur a une cause défendable à faire valoir tant au nom des membres non-consommateurs, comme

¹¹⁹ *Solkin c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 490, par. 105 et 106; *Lavallée c. Ville de Saint-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 83 et 84; ***De Auburn c. Desjardins générales inc.***, 2021 QCCS 3448, par. 64; *Association pour la protection automobile c. Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2019 QCCS 1566, par. 140-142, appel accueilli pour d'autres motifs : APA, préc., note 13.

¹²⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1, 50 à 52; *De Auburn, id.*, par. 7 et 8.

¹²¹ *Atchom*, préc. note 66, par. 92.

adhérents avérés¹²² que celui des signataires de bail avec option d'achat¹²³, de sorte que ces modifications doivent être refusées au stade de l'autorisation.

[155] Deuxièmement, à juste titre, on demande de retirer la mention généralisée que les Frais sont « fixés et exigés par les Défenderesses », inexacte et superflue. Pour être plus conforme aux faits allégués et aux conclusions recherchées, pour favoriser la compréhension des personnes susceptibles ou non de faire partie du recours, il est plus exact de préciser que les membres doivent être liés « au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile [...]»¹²⁴.

[156] Troisièmement, la définition du Groupe Consommateur prévoit déjà que l'action collective s'adresse aux Québécois, ce qui doit être précisé également pour le Groupe Principal¹²⁵.

[157] Quatrièmement, quant à la date de clôture sollicitée, considérant que le comportement reproché semble se perpétuer et continuer depuis le dépôt de la demande d'autorisation, le Tribunal estime justifié de fixer la date du jugement au mérite comme date butoir¹²⁶.

[158] Rappelons enfin que l'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation. Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation¹²⁷.

* * *

¹²² Par. 115 et suiv. du présent jugement.

¹²³ Par. 34 à 46 du présent jugement.

¹²⁴ Section 1.1 du présent jugement.

¹²⁵ *Lachaice c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 45 et 46.

¹²⁶ *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727, paragr. 91; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62 et suivants.

¹²⁷ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

[159] En définitive, avec les modifications apportées à la définition du Groupe, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré à l'égard des Défenderesses sous les première et troisième causes d'action.

2. Le caractère commun des questions (art. 575 (1) C.p.c.)

[160] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant au caractère commun des questions¹²⁸, voulant que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours¹²⁹. Dans *Asselin*, elle reconfirme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles¹³⁰.

[161] Bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit d'un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. en présence de questions communes significatives¹³¹.

[162] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la demande d'autorisation se lisent ainsi :

Pour le Groupe Principal :

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Principal?

¹²⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4.

¹²⁹ *Id.*, par. 43 et suiv.; *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

¹³⁰ *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 6, par. 56 et 57

¹³¹ *Vivendi*, *id.*, paragr. 58 à 60.

- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses, le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00 \$ par Membre de la part des Défenderesses?

[163] À l'évidence, le litige soulève des questions communes afférentes à légitimité des Frais de transport et de préparation facturés, ainsi qu'à la responsabilité des différentes Défenderesses, dont le sort touche l'ensemble des membres, lesquelles permettent de faire avancer le recours de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire le premier critère.

[164] Cependant, à juste titre, les Défenderesses réclament que ces questions soient précisées, notamment pour refléter l'issue de l'analyse qui précède relative à l'apparence de droit :

- la question a) du Groupe Principal doit être scindée pour refléter qu'il s'agit de deux causes d'action distinctes visées par l'action collective, soit les questions a) et b) reformulées dans les conclusions;
- les questions a) contiennent une expression vague et générale « entre autres » inutile, qui mérite d'être retirée;

- les questions doivent traitées des différentes formes de responsabilité de chacune des Défenderesses;
- les questions b) peut préciser qu'elles visent la défenderesse Toyota Canada inc., « à titre de fabricant » pour une « faute d'interférence contractuelle », dans un souci de clarté;
- la question c), beaucoup trop générale, devrait plutôt circonscrire la question relative à la responsabilité des cessionnaires sous les articles 103 L.p.c. ou sous l'article 1637 C.c.Q.;
- la question d) doit préciser que les membres sollicitent leur droit à « la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires ou abusifs »;
- la question e) du Groupe consommateur, relative aux dommages exemplaires, n'a pas de fondement et doit être retirée.

[165] En somme, les questions communes, précisées dans les conclusions du présent jugement, rencontrent les exigences pour satisfaire ce critère au stade de l'autorisation.

3. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[166] Premièrement, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui (86 et suiv. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif¹³² ».

[167] En l'espèce, le Demandeur allègue que le Groupe viserait des milliers de personnes, ayant fait l'achat ou la location à long terme au Québec, des modèles de voiture Toyota et Lexus visés par l'action collective auprès des 68 concessionnaires, dont

¹³² *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

les Frais facturés sont susceptibles d'être lésionnaires ou abusifs¹³³. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[168] Deuxièmement, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste »¹³⁴.

[169] En l'occurrence, à la lumière des faits pris pour avérés, le Demandeur satisfait à ces trois critères. Il a un intérêt à poursuivre¹³⁵, il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés, il dispose des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier, et ne présente aucun conflit d'intérêts.

[170] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[171] **AUTORISE** en partie la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, en date du 10 mars 2023;

[172] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du Groupe;

[173] **ATTRIBUE** au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

¹³³ Pièces P-4 à P-8 et P-31.

¹³⁴ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 6, par. 149-150.

¹³⁵ Par. 45 du présent jugement, notamment.

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique au Québec qui sont ou étaient liés au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[174] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal :

- a) Y-a-t-il un manquement à l'article 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et Préparation exigés des membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

- b) Y-a-t-il un manquement à leur obligation de bonne foi et au devoir d'information, induisant les membres du Groupe Principal en erreur, notamment en leur laissant croire que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, en violation des articles 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.?
- c) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Principal?
- d) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Principal, en contravention de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- e) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Principal, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 1637 C.c.Q.?
- f) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Principal ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) Y-a-t-il un manquement à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Consommateur?
- c) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Consommateur, en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- d) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Consommateur, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 103 L.p.c.?

- e) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

[175] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse / Bank of Nova Scotia à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNS ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNS qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNS en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Desjardins ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Toyota Crédit ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal

plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota, à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

[176] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[177] **REPORTÉ** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[178] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[179] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du Demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Pour le demandeur Yvon Denault

Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Julien Demers-Postras
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Isabelle Vendette
Me Audrée Anne Barry
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Fédération des caisses Desjardins

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota crédit Canada inc.

Me Karine Chênevert, Ad. E.
Me Alexander L. De Zordo , Ad. E.
Me Amély Lewis
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse

Me Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota

Dates d'audience : Le 4 et 5 novembre 2024

STIKEMAN ELLIOTT & AL

1155 OUEST RENE LEVESQUE 4000
MONTREAL QC
H3B 3V2

TOYOTA CANADA INC

4705 LAPINIERE
BROSSARD QC
J4Z 3T5

Cour supérieure

Montréal

Date: le 16 mai 2025

Objet: Le dossier 500-06-001228-234

DENAULT
YVON

c. TOYOTA CANADA INC
et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. 500-06-001228-234

**COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

YVON DENAULT, domicilié au 2855, boul. Langelier, app 3, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4;

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, BROSSARD, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5;

- et -

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3L6;

- et -

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 25e-1 Complexe Desjardins, Tour Sud, CP 7, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B1B2;

- et -

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, BROSSARD, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5;

Adams Avocat Inc.



- 2 -

- et -

9401-0253 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke est, MONTRÉAL district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes ci-après définis contre les Défenderesses pour avoir exigé des frais nettement disproportionnés et lésionnaires pour le transport et/ou la livraison et/ou la Préparation sous quelque forme que ce soit (les « **Frais de Transport et de Préparation** ») lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs en contravention aux dispositions de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (la « **L.p.c.** »), notamment son article 8, et du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), notamment son article 1437;

II. DESCRIPTION DES GROUPES

2. Le Demandeur souhaite intenter une action collective contre les Défenderesses pour et au nom des groupes ci-après décrits:

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui

Adams Avocat Inc.



sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).



III. LÉGISLATIONS APPLICABLES

3. Au soutien de son recours contre les Défenderesses, le Demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son Règlement d'application et du *Code civil du Québec*:

Loi sur la protection du consommateur

« **Article 1** : Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

Article 8 : Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

Article 17 : En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

Article 103 : Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.



Article 134 : Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

[...]

Article 150 : Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 261 : On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Article 262 : À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Article 270 : Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

Article 272 : Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

Adams Avocat Inc.



Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Article 61.0.13 : Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1.

a) Prix de vente au comptant du bien..... \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres..... \$

Article 61.0.15 : Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

**CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)**

Description de l'objet du contrat.....

1. a) Prix au comptant du bien ou du service..... \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres..... \$

Code civil du Québec

Article 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Article 7 : Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Article 1375 : La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Adams Avocat Inc.



Article 1437 : *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Article 1457 : *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Article 1637 : *Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.*

Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse. »
(Nos soulignements)

4. Le Demandeur fonde également son recours sur l'obligation des Défenderesses de respecter les règles de conduite de bonne foi qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle;

IV. DESCRIPTION DES PARTIES

a) Le Demandeur et les faits justifiant son recours individuel

5. Le Demandeur Yvon Denault est Membre du Groupe Consommateur puisqu'à l'occasion de la signature d'un contrat de vente à tempérament (« **CVT** »), auprès de la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNE** »), il a payé des Frais de Transport obligatoires, disproportionnés et abusifs pour transporter son véhicule de l'Ontario à Montréal;

Adams Avocat Inc.



6. Le 10 février 2022, il signe un contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., faisant affaire sous le nom commercial Montréal-Est Toyota (indifféremment la « **Défenderesse Montréal-Est Toyota** » ou le « **Concessionnaire** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de vente produite au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
7. Le 15 février 2022, par l'entremise du Concessionnaire, il signe un contrat de vente à tempérament pour financer son achat, le tout tel qu'il appert d'une copie produite au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
8. Le financement est pour 60 mois avec des versements mensuels de 405,99 \$ exigibles jusqu'au 15 février 2027;
9. Lors de la conclusion du contrat de vente, le Demandeur s'est fait facturer des Frais de Transport au montant de 1 890 \$ et il a cru que ce montant était le coût réel pour transporter son véhicule de l'usine au Concessionnaire;
10. Dans son contrat CVT, le Demandeur a accepté la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2, page 2, section 1 et de la page 7;
11. Par conséquent, la Défenderesse BNE, soit la cessionnaire, devient solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée soit le 15 février 2022;
12. Le Demandeur, en acceptant la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé par le financement pour l'achat de son véhicule;
13. Or, le contrat de vente, pièce P-1, page 3, section F, indique que les Frais de Transport sont de 1 890,00 \$;
14. Dans le CVT, la Défenderesse BNE amalgame ce montant au prix de vente au comptant du véhicule, pièce P-2;
15. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiquée dans le contrat;



16. Cette disproportion considérable contrevient à l'article 8 de la *L.p.c.*, et constitue une lésion objective au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;
17. Compte tenu du coût réel du transport, sachant que les usines de fabrication se situent à quelques centaines de kilomètres des grandes villes centrales du Québec, ces frais sont exagérés, nettement disproportionnés et abusifs, le tout tel qu'il sera expliqué plus loin dans la section intitulée « *contexte factuel général* »;
18. Il est important de souligner que le Demandeur a fait l'acquisition de 3 véhicules RAV4 depuis l'année 2010, soit un premier en 2010, un second en 2016 et le dernier le 10 février 2022;
19. Lors de l'acquisition de ses 3 véhicules RAV4, il a toujours eu à payer ces frais de Transport disproportionnés et illégitimes qui dépassent leurs coûts réels;
20. Afin de se tenir informé des développements concernant les véhicules de marque RAV4 de Toyota, le Demandeur s'est joint au groupe Facebook « *Toyota RAV4 Québec... Discussion* » le 14 septembre 2017;
21. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres du Groupe de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

b) La Défenderesse Toyota Canada Inc. « Toyota Canada »

22. La Défenderesse Toyota Canada distribue des véhicules automobiles de marque Toyota et Lexus au Canada et en fait le « *commerce de gros* », le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière, produit au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
23. Toyota détient et opère des usines de fabrication d'automobiles au Canada dans les villes de Cambridge et de Woodstock, en Ontario, le tout tel qu'il appert des extraits de l'Annuel de l'automobile ou du Guide de l'auto des années 2019 à 2023 produits au soutien des présentes sous les cotes pièces **P-4 a) et b)**, **P-5**, **P-6**, **P-7** et **P-8 a) et b)**;
24. Les usines de Cambridge, pour la période visée par la présente action collective, fabriquent les modèles : *Toyota Corolla*, *Lexus NX* et *Lexus RX*;

Adams Avocat Inc.



25. L'usine de Woodstock, pour la période visée par la présente action collective, fabrique le modèle : *Toyota RAV4*;
26. Les automobiles de marque Toyota et Lexus fabriquées au Canada sont vendues aux différents concessionnaires Toyota du pays et livrées par train et/ou par camion dans les différentes régions du Canada, dont au Québec, pour qu'elles soient vendues ou offertes en location à long terme aux consommateurs;
27. Toyota Canada paie les Frais de Transport de ses automobiles des usines de Cambridge et de Woodstock vers les concessionnaires;
28. Par après, elle leur impose ces coûts en les augmentant substantiellement qui fait en sorte que le montant imposé est de beaucoup supérieur à celui réellement payé par elle;
29. Les concessionnaires québécois facturent à leur tour ces Frais de Transport aux Membres du Groupe au montant établi par Toyota Canada;
30. Ces Frais de Transport ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par les Membres du Groupe;

c) La Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse « BNE »

31. La Défenderesse BNE est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires du Canada, L.C. 1991, c. 46;
32. En 2023, la Défenderesse BNE opère 70 succursales au Québec, le tout tel qu'il appert du Rapport du Registre des entreprises du Québec (le « **REQ** ») de la Défenderesse BNE produit au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
33. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse BNE agit notamment dans le marché du financement d'achat de biens mobiliers;
34. Cette dernière offre au Québec ses services de financement d'achat ou de location de véhicules automobiles neufs, soit par l'entremise de ses succursales bancaires ou encore par l'intermédiaire de commerçants en semblable matière, tels que des concessionnaires automobiles, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du site internet de la Défenderesse BNE produits au soutien des présentes sous la cote **P-10**;



35. Selon des rapports spécialisés auxquels la Défenderesse BNE fait référence sur son site internet, mais sans les publier, cette dernière détient la plus importante part de marché de financement automobile pour les particuliers par rapport aux autres banques canadiennes, pièce P-10;
36. Dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles avec lesquels elle fait affaire, la Défenderesse BNE emploie une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert du CVT du Demandeur, pièce P-2;
37. D'ailleurs, ce contrat, daté du 15 février 2022, a été mis en vigueur par la Défenderesse BNE au mois d'avril 2019, le tout tel qu'il appert de sa partie inférieure gauche, pièce P-2;
38. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou au moment de la signature du contrat de location, le commerçant procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « *Acceptation et cession par le vendeur* » à la page 7 de la pièce P-2;
39. Par conséquent, la Défenderesse BNE, devient cessionnaire, solidairement responsable avec le Concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;
40. L'acheteur ou le locataire d'un véhicule neuf qui appose sa signature sur un CVT ou un contrat de location de la Défenderesse BNE accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;
41. Les contrats de financement utilisés par la Défenderesse BNE contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec elle;

**d) La Défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec
« Desjardins »**

42. La Défenderesse Desjardins est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, le tout tel qu'il appert du rapport REQ produit au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

Adams Avocat Inc.



43. Le mandat de la Défenderesse Desjardins est de fournir aux Caisses Populaires du Québec (les « Caisses Desjardins du Québec »), les services dont elles ont besoin, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
44. Parmi les activités et services offerts aux Caisses Desjardins du Québec par la Défenderesse Desjardins, certains relèvent directement de cette dernière, tels que le service de prêt auto ou véhicule de loisir, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote P-12;
45. La Défenderesse Desjardins offre au Québec ses services de financement d'achat et de location de véhicules neufs, par l'entremise des concessionnaires automobiles;
46. La Défenderesse Desjardins, dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe, emploie une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un contrat de vente d'un des Membres du Groupe consommateur et de son contrat de vente à tempérament de la Défenderesse Desjardins produits au soutien des présentes sous les cotes **P-13** et **P-14**;
47. D'ailleurs, le contrat P-14, daté du 24 novembre 2022, a été mis en vigueur par la Défenderesse Desjardins au mois d'août 2019, le tout tel qu'il appert de sa partie inférieure droite;
48. Au moment de la signature du CVT ou d'un contrat de location Desjardins d'un véhicule automobile neuf, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession du CVT en faveur de la Défenderesse Desjardins, le tout tel qu'il appert de l'article 8 intitulée « Cession du contrat », à la page 2, Pièce P-14;
49. Par conséquent, la Défenderesse Desjardins, soit le cessionnaire, devient solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée;
50. L'acheteur ou le locataire d'un véhicule automobile neuf qui appose sa signature sur un contrat de Financement Desjardins accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;

Adams Avocat Inc.



51. Les contrats de financement Desjardins utilisés la Défenderesse Desjardins, contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou une location d'un véhicule automobile neuf avec elle;

e) La Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. « Toyota crédit »

52. La Défenderesse Toyota Crédit est une société par actions dédiée au crédit-bail, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-15**;
53. La Défenderesse Toyota Crédit opère également sous les noms Toyota Services financiers et Lexus Services financiers, pièce P-15;
54. Par l'entremise des concessionnaires automobiles, Toyota Crédit offre au Québec des services de financement pour l'achat et pour la location à long terme de véhicules de marque Toyota et Lexus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Toyota Crédit joint comme pièce **P-16**;
55. Dans le cadre du service de financement qu'elle offre aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles, Toyota Crédit emploie un contrat d'adhésion standard;
56. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament ou du contrat de location à long terme d'une automobile Toyota ou Lexus, le concessionnaire automobile procède, simultanément, à la cession du contrat en faveur de Toyota Crédit;
57. Par conséquent, Toyota Crédit, devenu cessionnaire, devient solidairement responsable avec le concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;
58. L'acheteur ou le locataire à long terme d'une automobile qui appose sa signature sur un contrat de financement Toyota Crédit accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;
59. Les contrats de financement Toyota Crédit utilisés par les concessionnaires avec lesquels Toyota Crédit fait affaire contiennent les mêmes clauses et



s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé l'achat ou la location à long terme d'une automobile avec elle;

f) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc., « Montréal-Est Toyota »

60. La Défenderesse Montréal-Est Toyota est une société par actions dédiée à la vente de véhicules automobiles, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-17**;
61. Elle offre la vente de véhicule et elle facture les Frais de Transport aux Membres du Groupe;
62. Le montant de ces frais est déterminé par la Défenderesse Toyota Canada et le concessionnaire est obligé de les facturer à ses clients;
63. Après la signature du contrat de vente, P-1, et au moment de la signature du CVT, la Défenderesse Montréal-Est Toyota l'a cédé à la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;

V. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

a) Marque et modèles des véhicules fabriqués au Canada

64. La Défenderesse Toyota Canada distribue les véhicules automobiles fabriqués dans 3 usines de fabrication et d'assemblage automobiles, toutes situées dans le sud de la province de l'Ontario soit, à Cambridge et à Woodstock;
65. Plusieurs modèles d'automobiles y sont fabriqués, le tout tel qu'il appert du tableau ci-dessous dont les données sont extraites des pièces P-4 à P-8;

TABLEAU # 1		
MODÈLES DE VÉHICULES FABRIQUÉS AU CANADA		
Fabricants	Modèles	Lieu de l'usine
Toyota	Toyota Corolla	Cambridge
	Toyota RAV4	Woodstock
	Lexus NX	Cambridge
	Lexus RX	Cambridge

Adams Avocat Inc.



b) Nombre de véhicules fabriqués au Canada vendus au Québec

66. Le tableau ci-dessous reprend les données des livres L'Annuel de l'automobile et/ou du Guide de l'auto de 2019 à 2023 qui indique le nombre de véhicules fabriqués au Canada vendus au Québec pour ces années, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8:

TABLEAU # 2				
NOMBRE D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA VENDUES AU QUÉBEC, 2019, 2020 ET 2021				
Fabricants	Modèles	2019	2020	2021
Toyota	- Toyota Corolla	13 584	10 185	-
	- Toyota RAV4 hybride	14 544	14 099	15 939
	- Toyota RAV4 Prime			
	- Lexus NX	-	924	1 236
	- Lexus RX350	940	839	1 138
	- Lexus RX450h hybride			
Total		29 068	26 047	18 313
GRAND TOTAL : 73 428 véhicules				

c) Frais de Transport et de Préparation des automobiles fabriquées au Canada facturés aux Membres du Groupe

67. Les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe varient d'un modèle à l'autre;
68. Le tableau ci-dessous indique les Frais de Transport et de Préparation pour les années 2019 à 2023, à partir de l'information disponible dans L'Annuel de l'automobile et/ou du Guide de l'auto, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8:



TABLEAU # 3					
LES FRAIS DE TRANSPORT ET PRÉPARATION FACTURÉS					
Fabricants	Modèles	2019	2021	2022	2023
Toyota	Toyota Corolla	1 615 \$	1 690 \$	-	-
	Toyota RAV4	1 785 \$	1 840 \$ (2020)	1 860 \$ (2021)	1 890 \$
	Lexus NX	-	2 115 \$ (2021)	-	2 145 \$
	Lexus RX	2 075 \$	2 095 \$	2 095 \$	2 145 \$

69. Le Demandeur soumet également deux configurations de prix établis à partir du site web de la Défenderesse Toyota Canada pour démontrer que les Frais de Transport et de Préparation du véhicule imposés par cette dernière sont les mêmes peu importe si c'est pour l'achat par financement, pour un achat au comptant ou pour une location, le tout tel qu'il appert des captures d'écran des configurations produites au soutien des présentes sous les cotes **P-18** et **P-19**;
70. Une troisième configuration qui provient de la Défenderesse Montréal-Est Toyota est produite pour démontrer que le Concessionnaire facture le même montant que celui imposé par la Défenderesse Toyota Canada, le tout tel qu'il appert de la Capture d'écran de la configuration de prix de la Défenderesse Montréal-Est Toyota produite au soutien des présentes sous la cote **P-20**;
71. Les Frais de Transport et de Préparation font partie des frais obligatoires qui s'ajoutent au prix du véhicule et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire automobile ni par le consommateur ou le client;
72. Les Frais de Transport et de Préparation sont fixes pour tout le Québec, peu importe la ville de destination de l'automobile, le tout tel qu'il appert des pièces P-18 et P-19;

Adams Avocat Inc.



d) Distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et de grandes villes du Québec

73. Le Demandeur soumet au Tribunal un tableau qui établit la distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et six villes du Québec, trois villes relativement centrales, soit les villes de Montréal, de Québec et de Sherbrooke (« collectivement les « **Villes centrales** ») et trois villes situées dans des régions éloignées soit les villes de Rouyn-Noranda, de Sept-Îles et de Gaspé (collectivement les « **Villes éloignées** »);

TABLEAU # 4						
DISTANCE ENTRE LES VILLES ONTARIENNES OÙ SONT FABRIQUÉS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CERTAINES GRANDES VILLES DU QUÉBEC						
	Villes centrales			Villes éloignées		
(en km)	Montréal	Québec	Sherbrooke	Rouyn-Noranda	Sept-Îles	Gaspé
Cambridge	642 (P-21)	873	775	684	1 477	1 535
Woodstock	666 (P-22)	924	826	734	1 528	1 585

74. Au mois d'avril 2017, selon la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ), 89 % des ventes de véhicules légers au Québec étaient concentrées dans le sud de la province, dans les régions comprises dans un rayon allant jusqu'à la ville de Québec, le tout tel qu'il appert du document « Nos concessionnaires font rouler l'économie québécoise » produit au soutien des présentes sous la cote **P-23**;



TABLEAU # 5		
LES VENTES DE VÉHICULES LÉGERS AU QUÉBEC PAR RÉGION		
Régions	Ventes de véhicules légers au Québec	Villes concernées
Est-du-Québec et Côte-Nord	5 %	Sept-Îles et Gaspé
Estrie	5 %	Sherbrooke
Laurentides	15 %	
Mauricie	3 %	
Montréal	33 %	Montréal
Nord-Ouest	2 %	Rouyn-Noranda
Outaouais	5 %	
Québec	19 %	Québec
Richelieu	9 %	
Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau	4 %	

75. Les régions de l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et Côte-Nord, du Nord-Ouest (Abitibi) et du Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau sont celles situées les plus loin de Montréal, Québec et Sherbrooke, mais ne représentaient que 11 % des ventes de véhicules légers en 2020;

e) Comparatif des coûts du transport des automobiles de l'Ontario vers le Québec

76. Pour illustrer la disproportion entre le coût de transport facturé par les Défenderesses, le Demandeur soumet deux soumissions pour le transport de véhicules entre l'Ontario et le Québec, le tout tel qu'il appert des devis fournis par les entreprises Transport BMA et Élégance Transport produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **P-24** et **P-25**;



77. Tout d'abord, selon ces devis, le transport des véhicules automobiles de l'Ontario vers le Québec est le plus souvent effectué par camion aux différents concessionnaires automobiles de la province;
78. Le tableau ci-dessous présente les prix par unité automobile pour le transport par camion de certains modèles d'automobiles fabriquées au Canada, de leur usine en Ontario jusqu'aux trois grandes villes centrales québécoises, soit Montréal, Québec et Sherbrooke, pour l'année 2022;

TABLEAU # 6						
LES PRIX PAR UNITÉ AUTOMOBILE POUR LE TRANSPORT PAR CAMION DE CERTAINS MODÈLES D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA						
	Jusqu'à Montréal (pour une unité)		Jusqu'à Québec (pour une unité)		Jusqu'à Sherbrooke (pour une unité)	
Ontario	BMA	Élégance	BMA	Élégance	BMA	Élégance
Dodge Grand Caravan De Windsor	495 \$	450 \$	-	-	-	-
Ford F-150 De Oakville	350 \$	400 \$	525 \$	560 \$	-	-
Chevrolet Equinox De Ingersoll	375 \$	325 \$	-	-	-	-
Honda Civic De Alliston	400 \$	325 \$	575 \$	425 \$	-	-
Toyota Corolla De Cambridge	-	-	525 \$	425 \$	-	-
Toyota RAV4 De Woodstock	-	-	-	-	525 \$	425 \$



79. Les prix présentés dans le tableau précédent ne tiennent pas compte d'un éventuel « *rabais de volume* » concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles lors du transport de plus gros volumes d'automobiles et à plus grande fréquence;
80. À titre d'exemple, la compagnie Éléance Transport accorde un rabais si le transport est effectué pour un camion au complet pour 8 ou 9 véhicules, pièce P-25;
81. Le prix indiqué en gras dans le tableau suivant est celui obtenu pour un Transport de 8 unités versus le prix obtenu pour une seule unité :

TABLEAU # 7						
LE PRIX INDiqué EN GRAS EST CELUI OBTENU POUR UN TRANSPORT DE 8 UNITÉS VERSUS LE PRIX OBTENU POUR UNE SEULE UNITÉ						
	Jusqu'à Montréal		Jusqu'à Québec		Jusqu'à Sherbrooke	
Ontario	8 unités	Moyenne par unité	8 unités	Moyenne par unité	8 unités	Moyenne par unité
Dodge Grand Caravan De Windsor	2 500 \$	312,25 \$ versus 450 \$	-	-	-	-
Ford F-150 De Oakville	2 000 \$	250 \$ versus 400 \$	2 800 \$	350 \$ versus 560 \$	-	-
Chevrolet Equinox De Ingersoll	2 000 \$	250 \$ versus 325 \$	-	-	-	-
Honda Civic De Alliston	2 200 \$	275 \$ versus 325 \$	3 000 \$	375 \$ versus 425 \$	-	-
Toyota Corolla De	-	-	2 800 \$	350 \$ versus	-	-

Adams Avocat Inc.



Cambridge				425 \$		
Toyota RAV4 De Woodstock	-	-	-	-	2 800 \$	350 \$ versus 425 \$

82. Tel qu'il appert du tableau précédent, la réduction obtenue pour transporter 8 unités à la fois au lieu d'une seule est significative;
83. Avec ces données, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que la Défenderesse Toyota Canada, qui transporte un grand nombre de véhicules, obtient un prix réduit pour se faire;
84. Considérant ce qui précède, il est clairement démontré que les Frais de Transport payés par les Membres du Groupe sont disproportionnés et abusifs;
85. La comparaison entre les tableaux # 3, # 6 et # 7 démontrent que les frais attribués au transport atteignent facilement 3 fois la juste valeur réelle de cette prestation ce qui constitue formellement une lésion objective pour les Membres du Groupe Consommateurs et une clause abusive pour les Membres du Groupe Principal;
86. Or, l'information exacte sur le coût réel des Frais de transport, selon la région desservie et le modèle de l'automobile, se trouve en possession de la Défenderesse Toyota Canada et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;

f) Préparation des automobiles chez les concessionnaires

87. Une fois rendue chez le concessionnaire, l'automobile doit être préparée par un employé du concessionnaire lors d'une inspection précédant la livraison au client, communément appelée « pre-delivery service » (le « **PDS** »);
88. Normalement, la Défenderesse Toyota Canada transmet des directives à ses concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client;
89. À titre de démonstration, le Demandeur produit des exemples de Bulletins de service de Toyota USA au soutien des présentes sous les cotes pièces **P-26**, **P-27**, **P-28**, **P-29** et **P-30**;

Adams Avocat Inc.



90. Considérant le fait que c'est le même véhicule qui est vendu aux États-Unis et au Canada, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que le temps alloué aux concessionnaires américains pour procéder à la préparation du véhicule est le même qui est alloué aux concessionnaires canadiens;
91. En effet, le temps maximal alloué dans ces bulletins de service est de 1.5 heure;
92. Par conséquent, il est raisonnable pour le Demandeur de conclure qu'à titre d'exemple, pour le modèle Toyota RAV4 2021, la Défenderesse Toyota Canada alloue au concessionnaire 1,0 heure pour la PDS de la RAV4, 1.4 heure pour la RAV4 HV et 1.4 heure pour la RAV4 Prime, pièce P-29;
93. L'information exacte sur le coût réel des Frais de Préparation se trouve en possession des concessionnaires automobiles ainsi que du fabricant, et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;
94. Ainsi, le Demandeur soumet qu'avec ces allégations et ces pièces, il démontre que les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe sont objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs et que son fardeau de démonstration à ce stade des procédures est rempli;

VI. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CANADA INC.

95. Bien que les Membres du Groupe n'aient pas de lien contractuel avec la Défenderesse Toyota Canada, le Demandeur la poursuit en responsabilité extracontractuelle pour son rôle dans la violation de la Loi par les concessionnaires et par les autres Défenderesses;
96. En effet, c'est cette Défenderesse qui transporte le véhicule des 3 usines de Cambridge et de Woodstock vers ses concessionnaires au Québec et c'est elle qui en paie les frais;
97. Ces frais payés sont substantiellement inférieurs à ceux qu'elle demande à ses concessionnaires de payer et/ou de facturer aux Membres du Groupe;
98. Elle impose à ses concessionnaires des frais disproportionnés par rapport au coût réel des Frais de Transport et de Préparation et les oblige à les facturer aux Membres du Groupe;

Adams Avocat Inc.



99. Les Membres du Groupe sont obligés de payer ces frais exorbitants à cause de la Défenderesse Toyota Canada;
100. Par conséquent, la Défenderesse Toyota Canada a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le Demandeur et envers les Membres du Groupe pour plusieurs raisons en vertu de l'article 1457 C.c.Q.:
- Elle possède un contrat de concession avec les concessionnaires automobiles leur permettant de vendre les modèles de voitures qu'elle distribue, soit les Toyota et les Lexus;
 - En vertu de ce contrat, les concessionnaires sont obligés de suivre les instructions qu'elle leur exige dans le cadre de leur relation d'affaires;
 - Elle transporte les véhicules de l'Ontario vers le Québec, par camions ou par train, et elle en paie les frais;
 - Elle refacture les concessionnaires un montant substantiellement plus élevé que le coût réel du transport qu'elle paie aux transporteurs;
 - Elle oblige ses concessionnaires à facturer ces frais disproportionnés aux Membres du Groupe commettant ainsi la faute d'incitation à bris de leurs obligations légales soit, de facturer les Membres du Groupe des frais illégitimes;
 - Par ses comportements, elle laisse faussement croire aux Membres du Groupe que le vrai coût du transport de leur véhicule est réellement le montant qu'ils paient chez le concessionnaire au moment de l'achat ou de la location alors que cela n'est pas le cas;
 - De plus, elle indique sur son site web le faux montant du coût pour le transport du véhicule, le tout tel qu'il appert des pièces P-18, P-19 et P-20;
101. Sur le site web de la Défenderesse Montréal-Est Toyota, il est indiqué le même montant à payer par le consommateur pour les Frais de Transport que sur le site web de la Défenderesse Toyota Canada inc., le tout tel qu'il appert de la pièce P-20 ;
102. De surplus, le Demandeur démontre clairement les éléments de la responsabilité civile de Toyota Canada soit, la faute, le montant illégitimement



payé par les Membres du Groupe (le trop-payé) et le lien de causalité entre ces deux éléments;

103. Le Demandeur, aux fins de l'autorisation de sa demande, allègue assez de faits pour démontrer la présence de comportements fautifs de la part de la Défenderesse Toyota Canada;
104. De plus, le Demandeur allègue et soutient que la Défenderesse Toyota Canada a commis et continue de commettre la faute d'incitation à bris d'obligation légale en incitant ses employés, ses représentants et ses concessionnaires automobiles, tels que la Défenderesse Montréal-Est Toyota, ainsi que les concessionnaires des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des contrats de location de véhicule automobile des Membres du Groupe, tels que les Défenderesses BNE, Desjardins et Toyota Crédit, à contrevenir aux dispositions de la *L.p.c* et du *C.c.q* en faisant encourir aux Membres du Groupe des Frais de Transport, illégitimes, lésionnaires, disproportionnés et considérables;
105. Le Demandeur souligne au Tribunal que les Frais de Transport illégitimement chargés aux Membres du Groupe ne visent pas le transport des véhicules automobiles de la place d'affaires du concessionnaire au lieu de résidence du consommateur comme c'est habituellement le cas avec un bien de consommation, mais plutôt le transport du véhicule automobile entre l'usine où il est assemblé et la place d'affaires du concessionnaire;
106. Le Demandeur soutient que l'on se retrouve en présence d'une lésion objective en vertu de l'article 8 *L.p.c.* lorsque l'on considère la disproportion considérable existante entre le coût réel de la prestation pour les Défenderesses relativement au transport des véhicules automobiles des Membres du Groupe comparativement aux Frais de Transport que les Défenderesses exigent des Membres du Groupe à cet égard;

VII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

107. La Défenderesse BNE est la cessionnaire du contrat de vente du Demandeur et du CVT intervenus entre la Défenderesse Montréal-Est Toyota et le Demandeur, le tout tel qu'il appert des pièces P-1 et P-2 ;
108. Le contrat de vente à tempérament rédigé par la Défenderesse BNE est un contrat d'adhésion;

Adams Avocat Inc.



109. Lors de la conclusion du contrat de vente et du CVT, le Demandeur a accepté la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section 1 dudit contrat, pièce P-2;
110. Par conséquent, la Défenderesse BNE, à titre de cessionnaire, est devenue solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée, c'est-à-dire au moment de la signature du CVT;
111. Le Demandeur, en acceptant la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé pour le financement de l'achat du véhicule;
112. Or, le contrat de vente P-1, page 3 section F, indique faussement que les Frais de Transport sont de 1 890,00 \$;
113. Dans le CVT, la Défenderesse BNE ajoute ce faux montant au prix de vente du véhicule, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;
114. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont des faux frais et sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiqué dans le contrat;
115. Cette disproportion considérable contrevient aux dispositions de l'article 8 de la *L.p.c.* et constitue une exploitation au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;
116. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse BNE, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;
- VIII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**
117. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'une automobile contracté par les Membres du Groupe avec la Défenderesse Fédérations Desjardins est un contrat d'adhésion;



- 118. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient pas être librement discutées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparation et qui leur étaient imposés;
- 119. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;
- 120. La Défenderesse Desjardins facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Toyota Canada;
- 121. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Desjardins, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

IX. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CRÉDIT INC.

- 122. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'une automobile contracté par les Membres du Groupe avec la Défenderesse Toyota Crédit est un contrat d'adhésion;
- 123. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient être librement discutées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparations qui leur étaient imposés;
- 124. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;
- 125. La Défenderesse Toyota Crédit facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Toyota Canada;
- 126. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Toyota Crédit, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;



X. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC.

- 127. La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. est le Concessionnaire où le Demandeur ainsi que certains Membres du Groupe ont acheté leurs véhicules ;
- 128. Elle a indiqué le montant des Frais de Transport au contrat de vente du Demandeur ainsi que dans le CVT ;
- 129. Ensuite, elle a cédé à la Défenderesse BNE les deux contrats, soit le contrat de vente et de CVT, Pièces P-1 et P-2;

XI. FAUTES DES DÉFENDERESSES

1) Première faute des Défenderesses

- 130. Les Défenderesses exigent des Membres du Groupe faisant affaire avec elles des Frais de Transport et de Préparation objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs qui équivalent à de l'exploitation du consommateur;
- 131. Un des facteurs à prendre en considération est la valeur des prestations respectives entre les parties soit entre les Membres du Groupe et les Défenderesses;
- 132. En effet, les Défenderesses exigent un montant disproportionné et abusif pour une prestation spécifique et déterminée par la loi qui leur coûte en réalité beaucoup moins cher;
- 133. Les coûts réels pour le transport et la préparation d'une automobile avant la vente ou la location à long terme sont minimes et ne justifient d'aucune manière la somme exigée qui paraît par conséquent nettement disproportionnée;

2) Deuxième faute des Défenderesses BNE et Desjardins

- 134. Dans leurs contrats de vente à tempérament, la BNE et Desjardins amalgament le prix de vente au comptant du véhicule avec d'autres frais incluant les Frais de Transport;

CVT BNE (P-2)

- 135. Dans le CVT BNE, à la section 3 (1) il est indiqué ce qui suit :



Prix de vente au comptant (y compris les accessoires, l'équipement supplémentaire, **les frais de transport**, les prélèvements, les taxes applicables [autres que la TPS/TVQ] et l'inspection avant la livraison.

38 737.00 \$

CVT DESJARDINS (P-14)

136. Dans le CVT Desjardins, à la section 1 il est indiqué ce qui suit :

- | | |
|--|---------------------|
| a) Prix comptant (prix de vente) | 38 988.99 \$ |
| b) Frais d'installation, de livraison et autres | 0.00 \$ |

137. Or, pour les contrats de vente à tempérament, l'article 134 de *L.p.c.* et l'article 61.01.13 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix de vente au comptant du bien est séparé des frais d'installation et des autres frais :

Article 134 *L.p.c.*

134. Le contrat de vente à tempérament **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.13 Règlement d'application de la *L.p.c.*

61.01.13 : Le contrat de vente à tempérament **doit être conforme** au modèle suivant et **prévoir autant de lignes** que nécessaire **pour répondre à toutes les exigences**:

- | | | |
|----|--|----------|
| 1. | a) Prix de vente au comptant du bien | \$ |
| | b) Frais d'installation, de livraison et autres | \$ |

138. De plus, pour les contrats de location, l'article 150 de *L.p.c.* et l'article 61.01.15 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix au comptant du bien est séparé des frais d'installation, de livraison et des autres frais :



Article 150 L.p.c.

150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.15 Règlement d'application de la L.p.c.

61.01.15 : Le contrat assorti d'un crédit **autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant** et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

- | | | |
|----|---|----------|
| 1. | a) Prix au comptant du bien ou du service | \$ |
| | b) Frais d'installation, de livraison et autres | \$ |

139. À la lecture du CVT BNE et du CVT Desjardins, on constate la violation flagrante de la L.p.c. et de son Règlement d'application;

140. Ces violations à une loi d'ordre public contreviennent également au devoir d'information qui correspond à la troisième faute des Défenderesses;

3) Troisième faute des Défenderesses

141. Fondé sur l'obligation générale de bonne foi (articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le devoir d'information concerne tous les contrats et vise toutes les parties contractantes puisqu'elle est d'ordre public;

142. Le devoir d'information consiste à communiquer, à toutes les étapes du contrat, une information importante pour l'autre partie contractante;

143. L'obligation d'information constitue une obligation de résultat;

144. La nature déterminante de l'information pour le contractant, le contrôle de l'information par une partie au contrat et l'impossibilité de se renseigner soi-même, sont des éléments importants qui déclenchent le devoir d'information;

145. En l'espèce, les Défenderesses laissent croire aux Membres du Groupe que les Frais de Transport et de Préparation sont facturés à leur prix coûtant;

Adams Avocat Inc.



146. Les Défenderesses savent ou devraient savoir que les Membres du Groupe pensent payer pour le transport et la préparation de leur automobile, ni plus, ni moins, que le prix coûtant pour les Défenderesses;
147. Considérant cela, il était du devoir des Défenderesses de renseigner les Membres du Groupe sur la nature réelle de ces frais qui, dans les faits, ne correspondent pas au coût réel des Frais de Transport et de Préparation qui leur sont facturés;
148. Ces Frais de Transport et de Préparation sont plutôt une source de profits pour les Défenderesses que celles-ci présentent pourtant aux Membres du Groupe comme une fatalité, au même titre que les taxes de vente et la taxe d'accise sur les climatiseurs;
149. Après tout, un Membre du Groupe ne peut savoir combien il en coûte pour livrer son automobile jusqu'au concessionnaire près de chez lui et ce faisant, les Défenderesses profitent de la situation d'asymétrie informationnelle pour laisser croire aux Membres du Groupe que les frais qu'ils paient sont des coûts réels pour transporter et préparer leur véhicule;
150. Les Défenderesses sont manifestement spécialisées dans la vente et le financement d'achat ou de location à long terme d'automobiles au Québec et à ce titre, elles ne peuvent ignorer les dispositions légales du C.c.Q et de la L.p.c., ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux à cet égard;
151. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause qu'elles ont décidé de contrevenir à leurs obligations légales à ce sujet;
152. En raison de ces fautes volontaires ou volontairement ignorées, le Demandeur, en son nom et au nom de chacun des Membres du Groupe, est en droit d'exiger des Défenderesses un montant forfaitaire de 500,00 \$ par Membre à titre de dommages punitifs pour les Membres du Groupe consommateur;

XII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

153. Les Membres du Groupe ayant souscrit à un contrat de vente à tempérament ou à un contrat de location à long terme auprès de l'une des Défenderesses sont liées avec elles par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par celles-ci;

Adams Avocat Inc.



154. Tous les Membres des deux Groupes sans exception se sont vu imposer des Frais de Transport et de Préparation considérablement disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel de transport et de préparation de leur automobile;
155. Les Membres du Groupe font les mêmes reproches aux Défenderesses que ceux formulés par le Demandeur pour la violation des dispositions qui les protègent et ils réclament les mêmes réparations;
156. Au nom des Membres du Groupe, dont il fait partie, le Demandeur réclame le remboursement des frais considérablement disproportionnés exigés par les Défenderesses pour les Frais de Transport et de Préparation;
157. Le Demandeur réclame également, au nom des Membres du Groupe Consommateur, des dommages punitifs à l'encontre des Défenderesses pour la violation flagrante d'une loi d'ordre public, soit la *L.p.c* et de son Règlement d'application;
158. Les Défenderesses n'ont pas exercé leurs droits selon les exigences de la bonne foi, mais les ont exercés de manière excessive et déraisonnable en dérogeant à une loi d'ordre public;

XIII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

159. Il appert des faits relatés par le Demandeur présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
160. La démonstration des fautes reprochées aux Défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;
161. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice;
162. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

Adams Avocat Inc.



Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Adams Avocat Inc.



- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?
163. Les contrats utilisés par les Défenderesses contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec l'une d'elles;
164. Les réponses aux questions communes suggérées règlent toutes les questions essentielles dans ce dossier et permettent de le faire avancer pour tous les Membres visés par cette action;
165. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (1) C.p.c est rempli;

B. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

166. Les faits allégués sont générateurs de responsabilités et établissent l'existence d'une faute de la part des Défenderesses;
167. Le Demandeur, Yvon Denault, et les Membres du Groupe ont payé des frais illégitimes, en raison des agissements fautifs des Défenderesses et ils ont subi une lésion objective;
168. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Défenderesses au remboursement des frais payés en trop auxquels les Membres du Groupe ont droit;
169. Les conclusions recherchées visent également la condamnation des Défenderesses à des dommages punitifs pour la violation d'une loi d'ordre public et de son Règlement d'application;
170. Les conclusions que le Demandeur recherche par sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe BNE** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de

Adams Avocat Inc.



véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Desjardins** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Toyota Crédit** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe 9401-0253** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par

Adams Avocat Inc.



un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux Membres du Groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer à chacun des membres du groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à chacun des membres du groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer à chacun des membres du groupe Toyota Crédit faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Toyota Crédit** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

Adams Avocat Inc.



CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer à chacun des membres du groupe 9401-0253 faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur 9401-0253** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

171. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (2) C.p.c est rempli;

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C :

172. Le Demandeur peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du Groupe;

173. Le Demandeur n'est pas le seul à avoir payé des frais de trop et illégitimes et n'est pas le seul à avoir subi de la lésion objective;

174. Le Demandeur soumet que plusieurs milliers de consommateurs ont financé l'achat ou la location à long terme d'une automobile avec l'une ou l'autre des Défenderesses durant la Période visée, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8;

175. Le Demandeur n'a pas accès à la liste exhaustive des Membres du Groupe relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés par les Défenderesses, puisque cette information se trouve en leur possession;

176. Les Membres du Groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec puisque les 68 concessionnaires Toyota font affaire dans tous les districts judiciaires du Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page web de Toyota, pièce **P-31**;

177. Il est impossible de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;

Adams Avocat Inc.



- 178. Afin d'atteindre tous les Membres du Groupe, le Demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- 179. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;
- 180. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (3) C.p.c est rempli;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

- 181. Le Demandeur est Membre du Groupe Consommateur;
- 182. Il a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du Groupe;
- 183. Il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- 184. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe d'autant plus qu'il est retraité et qu'il dispose du temps nécessaire pour faire avancer le dossier;
- 185. Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
- 186. Il est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- 187. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
- 188. Il a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
- 189. Depuis le 14 septembre 2017, il est Membre du Groupe Facebook « *Toyota RAV4 Québec... Discussion* » qui lui permet de discuter et échanger avec des
Adams Avocat Inc.



personnes possédant le même véhicule que lui et de les tenir au courant du déroulement de la présente action collective;

190. Il est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au trop-payé que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;

191. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (4) C.p.c est rempli;

192. Également, le Demandeur considère que tous les critères de l'article 575 C.p.c sont remplis en l'espère d'autant plus que la pratique reprochée des Défenderesses se continue;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du demandeur Yvon Denault;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du groupe et en dommages-intérêts punitifs pour les membres du groupe consommateur;

ATTRIBUER au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des groupes décrits comme suit :

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX

Adams Avocat Inc.



- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de

Adams Avocat Inc.



Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres des groupes;

Adams Avocat Inc.



CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe BNE** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Desjardins** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Toyota Crédit** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

Adams Avocat Inc.



CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe 9401-0253** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer à chacun des membres du groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à chacun des membres du groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer à chacun des membres du groupe Toyota Crédit faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe**
Adams Avocat Inc.



Consommateur Toyota Crédit») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer à chacun des membres du groupe 9401-0253 faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur 9401-0253** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- Les Défenderesses devront faire parvenir par courrier ou par courriel à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;
- L'avis aux membres du groupe sera diffusé par le biais d'une campagne d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur Twitter aux frais des Défenderesses;
- Les annonces contiendront quelques phrases pertinentes avec un lien vers l'avis aux membres du groupe publié sur le site internet des procureurs du Demandeur;

Adams Avocat Inc.



- Les annonces cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 16 ans et plus;
- La campagne publicitaire aura une durée de 30 jours;
- Les procureurs du Demandeur afficheront l'avis aux membres du groupe sur leurs sites internet;
- Les procureurs du Demandeur publieront l'avis aux membres du groupe sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations et coordonnées de tous les membres des groupes visés par la présente action collective ainsi que le montant exigé aux membres du groupe pour les frais de transport et de préparation jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations sur les coûts de transport qu'elles ont payés pour transporter les véhicules de l'Ontario vers le Québec;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur les informations sur les frais de transport et de préparation que les membres du groupe leur ont payé dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

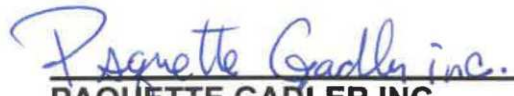
LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais pour la publication des avis aux membres à la suite du jugement d'autorisation.



MONTRÉAL, le 10 mars 2023


ADAMS AVOCAT INC.
Co-Procureurs du Demandeur

MONTRÉAL, le 10 mars 2023


PAQUETTE GADLER INC.
Co-Procureurs du Demandeur



Adams Avocat Inc.

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Adams Avocat Inc.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepter.



PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Contrat de vente du demandeur;

PIÈCE P-2 : Contrat de vente à tempérament du demandeur;

PIÈCE P-3 : REQ de Toyota Canada;

PIÈCE P-4 : a) Annuel de l'automobile 2019;

b) Guide de l'auto 2019;

PIÈCE P-5 : Annuel de l'automobile 2020;

PIÈCE P-6 : Annuel de l'automobile 2021;

PIÈCE P-7 : Annuel de l'automobile 2022;

PIÈCE P-8 : a) Annuel de l'automobile 2023;

b) Guide de l'auto 2023;

PIÈCE P-9 : REQ de BNE;

PIÈCE P-10: Extraits du site internet de la Défenderesse BNE;

PIÈCE P-11: REQ de la Fédération des Caisses Desjardins;

PIÈCE P-12: Extraits du site internet de la Défenderesse Desjardins;

PIÈCE P-13: Contrat de vente d'un Membre de Desjardins;

PIÈCE P-14: Contrat de vente à tempérament d'un Membre de Desjardins;

PIÈCE P-15 : REQ de Toyota Crédit;

PIÈCE P-16 : Extraits du site internet de Toyota Crédit inc.;

PIÈCE P-17 : REQ de 9401-0253 Québec Inc;

Adams Avocat Inc.



PIÈCE P-18 : Première configuration de prix du site Web de Toyota Canada;

PIÈCE P-19 : Deuxième configuration de prix du site Web de Toyota Canada;

PIÈCE P-20 : Troisième configuration de prix du site Web du Concessionnaire;

PIÈCE P-21 : Distance Google Map entre Cambridge, Ontario et Montréal, Québec;

PIÈCE P-22 : Distance Google Map entre Woodstock, Ontario et Montréal, Québec;

PIÈCE P-23 : Document de la corporation des concessionnaires automobiles;

PIÈCE P-24 : Devis de Transport BMA;

PIÈCE P-25 : Devis de Transport Élégance;

PIÈCE P-26 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-27 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-28 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-29 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-30 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-31 : Page Web de Toyota Canada.

Une copie de ces pièces est disponible électroniquement sur demande.



- 50 -

MONTREAL, le 10 mars 2023

Adams Avocat inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Co-Procureurs du Demandeur

MONTREAL, le 10 mars 2023

Paquette Gadler inc

PAQUETTE GADLER INC.

Co-Procureurs du Demandeur



Adams Avocat Inc.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

YVON DENAULT

Demanderesse

c.

**TOYOTA CANADA INC. - et - BANQUE DE
NOUVELLE-ÉCOSSE - et - FÉDÉRATION DES
CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC - et - TOYOTA
CRÉDIT CANADA INC. - et - 9401-0253 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone: 514-849-0771
Télécopieur 514-849-4817

www.paquettegadler.com

ADAMS AVOCAT INC.

1255 boul. Robert-Bourassa, Suite 1416
Montréal (Québec) H3B 3X1
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.adamsavocat.com

M^e Guy Paquette – Notre dossier : 2231.003
M^e Annie Montplaisir
M^e Fredy Adams – Notre dossier : 270

C.A.Q. N° :
C.S.Q. N° : 500-06-001228-234

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIEGE DE MONTREAL**

9401-0253 QUÉBEC INC.

PARTIE REQUÉRANTE-Défenderesse

c.

YVON DENAULT

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

TOYOTA CANADA INC. ET ALS

MISES-EN-CAUSE - Défenderesses

**DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT AUTORISANT UNE ACTION
COLLECTIVE**

Partie requérante

Datée du 16 juin 2025

Me Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE Avocats s.e.n.c.r.l.
2724, Chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1N1
Tél.: 450.966.1055
Fax: 450.966.0193
jplemire@lemireavocat.com
BL 3957
Notre dossier : 3491-1